

L'expulsion des Juifs des pays arabes

L'attitude palestinienne vis-à-vis de cette expulsion et des réclamations qui s'ensuivirent

Ya 'akov Meron

DANS **PARDÈS** 2003/1 N° 34 , PAGES 107 À 157

ÉDITIONS **IN PRESS**

ISSN 0295-5652

ISBN 2848350113

DOI 10.3917/parde.034.0107

Date de mise en ligne : 27/02/2013

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-pardes-2003-1-page-107?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour In Press.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

L'expulsion¹ des Juifs des pays arabes

L'attitude palestinienne vis-à-vis de cette expulsion et des réclamations qui s'ensuivirent

YA 'AKOV MERON

« Les Arabes n'ont jamais adopté de mesures de discrimination raciale contre une minorité religieuse ou ethnique vivant au sein de leur société. Pendant des centaines d'années, les Juifs ont vécu parmi les Arabes musulmans sans avoir à subir de discrimination. Au contraire, ils étaient très respectés². »

Farouk Shara, ministre syrien des Affaires étrangères
s'adressant à l'Assemblée générale de l'ONU
le 1^{er} octobre 1991.

Les efforts actuels pour trouver une solution au conflit arabo-israélien soulèvent des questions légales qui ont été ignorées pendant des décennies, et notamment le problème des réfugiés juifs. Un bref aperçu historique est nécessaire afin de comprendre la complexité du problème.

Je suis heureux que cet article voie le jour en France, car la France fut impliquée dans plusieurs étapes cruciales de l'évolution de ce sujet. Conformément à sa politique de « protection des minorités » en Orient, la France a eu l'obligeance de s'adresser à la Cour internationale de justice de La Haye dès qu'ont commencé les sévices contre les Juifs en Égypte en 1948³. Plus tard, lors des expulsions massives des Juifs de l'Égypte en 1957-1958, le Bureau central de documentation relative aux pertes juives en Égypte a été fondé ici à Paris, sous l'égide de l'Alliance israélite universelle, le Congrès juif mondial, l'American Jewish Committee et l'Agence juive. Le grand intérêt de cette documentation tient à ce qu'elle a été recueillie à une période très proche de la spoliation des biens des Juifs en Égypte, à savoir dès leur arrivée en France.

Enfin et surtout, c'est ici à Paris qu'a été fondé en 1975 WOJAC (World Organization of Jews from Arab Countries), l'Organisation

mondiale des juifs originaires de pays arabes. Cette organisation a beaucoup fait pour qu'on n'oublie pas la douloureuse histoire de l'expulsion des Juifs des pays arabes, ni les droits qu'ils revendiquent.

LE PROGRAMME D'EXPULSION

Toutes les vagues d'émigration juive vers Israël ont été motivées par des mouvements d'attraction (l'idéal sioniste) et de rejet (l'antisémitisme). Ce qui distingue cependant l'exode des Juifs des pays arabes, c'est le mouvement du rejet. Et, avec l'ouverture des archives sur la première décennie de l'existence d'Israël, il apparaît qu'une politique délibérée d'expulsion des Juifs a été menée par les pays de la Ligue arabe.

Au début des années 1950, les pays d'Afrique du Nord n'étaient pas encore indépendants. Les remarques suivantes concernent donc surtout les pays arabes qui sont géographiquement plus proches d'Israël. Malheureusement, les archives de la Ligue arabe n'ont pas encore été mises à la disposition des chercheurs, bien qu'il semblerait qu'elles contiennent des renseignements de grande valeur, surtout sur l'exode du Maroc⁴, après la déclaration d'indépendance à la fin des années 1950. La politique des pays arabes a peut-être subi des changements révolutionnaires au fil des années, mais ce qui est sûr, c'est qu'à la fin de 1949 et au début des années 1950, ces pays ont fait preuve d'une ligne politique unique et systématique. Cette référence aux pays arabes indépendants en tant qu'entité spécifique est basée sur deux événements.

Premièrement, s'adressant au Comité des affaires politiques de l'Assemblée générale des Nations unies le 24 novembre 1947, Heykal Pasha, délégué égyptien, a fait les remarques suivantes sur le plan de partition de la Palestine, discuté à ce moment-là :

« L'Organisation des Nations unies... ne doit pas perdre de vue que la solution proposée peut mettre en danger un million de Juifs vivant dans les pays musulmans. Le partage de la Palestine peut créer au sein de ces pays un antisémitisme encore plus difficile à guérir que celui dont les alliés cherchent à guérir l'Allemagne... Si l'Organisation des Nations unies décidait de partager la Palestine, elle pourrait être responsable de troubles très graves et du massacre d'un grand nombre de Juifs⁵. »

Heykal Pasha développe son argument :

« Un million d'Israélites vivent en paix en Égypte et jouissent de tous les droits de citoyen. Ils ne désirent nullement émigrer vers la Palestine.

Cependant, si un État juif était créé, nul ne pourrait empêcher des troubles. Des émeutes éclateraient en Palestine, se répandraient à travers tous les États arabes et aboutiraient peut-être à une guerre entre deux races⁶. »

Ni les menaces de « massacre », ni les remarques sur l'immigration, ni le moment choisi pour faire ces remarques, ou le contenu de ces remarques, ont reçu l'attention qu'ils méritaient, bien qu'ils ne soient pas passés inaperçus des Juifs⁷ au moment des faits; aujourd'hui, des chercheurs contemporains en ont également fait mention⁸. Paradoxalement, Heykal Pasha, qui a prononcé ces mots très graves aux Nations unies⁹, était « reconnu pour son ouverture d'esprit »¹⁰. Quelle que soit son ouverture d'esprit, son discours à l'ONU, cité plus haut, démontre ses sympathies largement panarabes¹¹. Bien qu'il ne soit que le représentant égyptien à l'ONU, il a mentionné à plusieurs reprises les Juifs « dans les autres pays musulmans », « dans les pays arabes ». Pour les Juifs à cette époque, le discours de Heykal Pasha avec l'emploi des mots « massacre » « émeutes », et « guerre entre les deux races » ne différait guère des propositions faites, six ans plus tôt, par le leader palestinien Haj Amin el-Husseini à Hitler, dans le but d'appliquer la « solution finale » aux Juifs des pays arabes et de la Palestine, celle-là même qui avait été appliquée aux Juifs dans l'Europe occupée par les nazis¹².

Historiquement, dans la perspective des échanges de population, les paroles de Heykal Pasha suivent la ligne proposée en 1937 par le secrétaire des colonies britanniques, et réitérée en 1944 par le parti travailliste britannique¹³. Les remarques faites par Jamili, le ministre irakien des Affaires étrangères, quatre jours après le discours de Heykal Pasha¹⁴, aussi bien que la deuxième pièce à conviction, qui sera discutée plus loin, indiquent que les remarques de Heykal Pasha n'ont pas été dictées par une initiative uniquement égyptienne, mais qu'elles étaient le résultat d'une coordination préalable entre les États arabes qui étaient représentés à l'ONU et membres de la Ligue arabe. Juste après l'adoption du plan de partition par l'ONU, et « suivant l'ordre donné par la Ligue arabe »¹⁵, des outrages ont été commis sur des Juifs¹⁶ à Aden et à Alep, en Syrie¹⁷.

Le moment choisi pour le discours de Heykal Pasha met en lumière la perversion dont les partis intéressés ont plus tard fait montre dans la suite des événements qui ont mené à l'expulsion des Juifs des pays arabes¹⁸. Il est significatif que ce plan d'expulsion ait été annoncé d'avance, publiquement et très formellement par Heykal Pasha, quatre

mois avant le départ massif de 540 000 Arabes (selon l'UNRWA) des régions de la Palestine où l'État d'Israël devait être établi. Selon des sources réputées arabes, « les Arabes ont tenu tête pendant la période allant de novembre 1947 à mars 1948. Jusqu'au 1^{er} mars, pas un seul village arabe n'avait été abandonné par ses habitants, et le nombre de personnes quittant les villes mixtes était insignifiant »¹⁹. Si l'expulsion des Juifs des pays arabes avait été une sorte de revanche, c'était, selon Heykal Pasha, en réaction à la résolution du 29 novembre 1947 des Nations unies sur le partage de la Palestine. Plus tard, après la défaite des armées arabes et la victoire d'Israël, le plan d'expulsion a été présenté comme des représailles²⁰ pour cette victoire bien que cet événement n'eût rien à voir avec les Juifs des pays arabes.

La réunion à Beyrouth des diplomates de tous les pays arabes est une autre preuve de la coordination de l'expulsion des Juifs des pays arabes. Un compte rendu en a été publié dans le journal syrien *Al-Kifah* le 28 mars 1949, disant que, « [si] Israël refuse le retour des réfugiés arabes dans leurs foyers, les gouvernements arabes expulseront les Juifs vivant dans leur pays »²¹. Ce nouveau motif pour justifier l'expulsion était certainement invoqué à des fins politiques et pour des raisons de propagande en faveur des pays arabes. Mais, qu'importent les raisons, le programme d'expulsion prévu par Heykal Pasha le 24 novembre 1947 était toujours sur l'agenda des pays arabes le 28 mars 1949. À partir de cette date, dans les pays arabes ayant participé à l'élaboration de ce programme d'expulsion, les événements se sont multipliés.

Yémen

Le premier État à mettre en application la politique décrite par Heykal Pasha était le Yémen. Plus précisément, au Yémen, comme dans les autres pays arabes, des événements et des processus locaux ont mené aux résultats préconisés par Heykal Pasha. La première émigration de Juifs du Yémen en Palestine a eu lieu à peu près en même temps que l'émigration des *Bilu*²² qui avaient choisi d'émigrer de Russie en Palestine à la fin du XIX^e siècle²³. Les lois discriminatoires dégradantes de l'islam contre les *dhimmis* (les infidèles protégés) étaient appliquées au Yémen, le facteur modérateur d'une présence d'autorités coloniales n'existant pas ici comme dans les autres pays arabes.

La discrimination spécifique dont se plaignaient les Juifs et qui contribuait, plus que toute autre cause, à leur désir de quitter le pays était l'isla-

misation forcée d'orphelins juifs²⁴. La situation des Juifs du Yémen est donc assez conforme aux menaces contenues dans la déclaration de Heykal Pasha du 24 novembre 1947, à l'exception de l'image idyllique décrivant la vie paisible des Juifs bénéficiant de tous les droits civiques dans les pays arabes.

De nouveau, nous n'avons pas de renseignements sur le processus de prise de décision du gouvernement du Yémen à cette époque. Mais, il est pertinent de signaler que la Ligue arabe a pris part à la mise en œuvre de la politique appliquée aux Juifs ; Aden peut être cité en exemple²⁵. Tout ce que nous savons, c'est que le Yémen a participé au débat sur le partage de la Palestine. Il a aussi sans doute participé aux discussions internes entre les représentants arabes de cette époque, tout comme il a participé à la réunion des diplomates arabes à Beyrouth le 24 mars 1949.

Arabie Saoudite

La province de Najran avait été conquise sur le Yémen par l'Arabie Saoudite et était restée en partie sous la souveraineté saoudienne suivant l'accord de Taïf du 13 mai 1934. Pendant les années 1948-1949, les Juifs à Najran apprirent le départ vers Israël des Juifs du Yémen et voulurent se joindre à eux. L'émir Turki ben Mahdi, Gouverneur de Najran pour le compte des Saoudiens, convoqua les chefs des familles juives et leur posa la question : « Avez-vous l'intention de quitter Najran définitivement ? » Ayant reçu une réponse positive, il leur dit que les Juifs qui voulaient partir devaient le faire tous au jour qu'il leur désignerait et que ceux qui ne partiraient pas ce jour-là ne pourraient jamais quitter Najran. En vue de protéger les Juifs sur la route, le Gouverneur leur ordonna de faire savoir sur place la somme d'argent qu'ils prendraient avec eux. Le jour venu, deux soldats saoudiens arrivèrent avec la liste des partants et les sommes que chacun avait déclaré vouloir emporter. Les soldats demandèrent aux Juifs de leur confier cet argent afin de les protéger en route. Quand le convoi arriva à la ville yéménite de Saada, les Juifs s'attendaient à récupérer leur argent, mais les soldats leur dirent que l'argent avait été confisqué par le royaume d'Arabie Saoudite car il était interdit de renforcer Israël avec des fonds provenant d'Arabie Saoudite. Démunis et découragés, ces Juifs languirent au Yémen pendant plus d'un an jusqu'à ce qu'Israël les aide à parvenir à destination.

Les Juifs d'Arabie Saoudite avaient bien projeté un exode, mais l'intervention du pouvoir d'Arabie Saoudite transforma l'exode en expulsion.

Irak

Quatre jours après les menaces de Heykal Pasha en 1947, l'Irak s'est formellement et ouvertement identifié à ses menaces. Le ministre irakien des Affaires étrangères, Fadel Jamali, déclara :

« Les masses dans le monde arabe ne peuvent être retenues. Les relations arabo-juives dans le monde arabe vont se détériorer grandement. Il y a beaucoup plus de Juifs dans le monde arabe qu'en Palestine. En Irak seulement, nous avons environ cent cinquante mille Juifs qui partagent avec les musulmans et les chrétiens tous les droits politiques et économiques. Une harmonie règne entre les musulmans, les chrétiens et les Juifs. Mais toute injustice imposée aux Arabes de la Palestine perturbera l'harmonie entre les Juifs et les non-Juifs en Irak ; elle fera naître des préjugés et une haine entre religions²⁶. »

La référence aux « masses » n'était qu'une façon de parler, car ces « masses » étaient en fait les autorités gouvernementales irakiennes, qui avaient pris toute une série de mesures contre les Juifs²⁷, y compris l'adoption d'une législation à leur encontre. La première de ces législations était l'amendement du 14 novembre 1948²⁸ à la loi de 1938²⁹ du Code pénal de Bagdad³⁰. Cet amendement rangea le sionisme dans la liste des infractions, le faisant figurer aux côtés du communisme, de l'anarchisme et de l'immoralité. Leur propagation constituait une infraction sanctionnée par une peine de sept ans d'emprisonnement et une amende. La loi 1 de 1950 a privé les Juifs de leur nationalité³¹. La loi 5 de 1951, qui a été amendée par la loi 12 de 1951³², les a privés de leurs biens³³. En Égypte, le sionisme a été dénoncé dans la législation seulement huit ans plus tard, dans l'amendement de 1956 à la loi relative à la nationalité égyptienne³⁴.

Une définition précise du « sionisme », mentionnée dans l'amendement de 1948, est donnée dans les mémoires de Sir Alec Kirkbride, ambassadeur britannique à Amman de 1947 à 1951 (ce poste venant après celui de résident du Colonial Office britannique en Transjordanie). Il assistait à une réunion à l'Ambassade britannique à Amman entre Nuri Sa'id, le chef du gouvernement irakien, et Samir El-Rifa'i, chef du gouvernement jordanien, à la fin du mois de janvier ou au début de février 1949³⁵. Expliquant que le plan irakien d'expulsion des Juifs d'Irak avait été établi en représailles à l'expulsion des réfugiés arabes de Palestine³⁶, Kirkbride ajoute :

«Nuri Sa'ïd, le Premier ministre d'Irak, qui effectuait une visite à Amman, lâcha une proposition ahurissante suivant laquelle un convoi de Juifs irakiens serait amené dans des camions militaires accompagnés par des voitures blindées et serait conduit à la frontière jordano-israélienne où [ces Juifs] seraient forcés de traverser la ligne. Mis à part la certitude que les Israéliens ne pourraient consentir à accueillir des personnes déportées de cette manière, le passage des Juifs par la Jordanie déclencherait presque certainement des troubles sérieux parmi les réfugiés arabes, très mécontents, entassés dans le pays. Les Juifs irakiens seraient massacrés ou bien leurs gardiens seraient obligés de tirer sur d'autres Arabes pour protéger la vie de ceux qui sont sous leur garde.

La méthode tortueuse employée par Nuri Sa'ïd pour présenter sa proposition était en soi suffisante pour indisposer le roi et le cabinet, lesquels éprouvaient encore quelque ressentiment envers le gouvernement irakien qui les avait embarrassés lors des négociations d'armistice. Nuri m'a téléphoné d'abord, me demandant un rendez-vous chez moi avec Samir Rifa'i, afin de débattre d'une question importante concernant la Palestine. J'ai donné mon accord pour le rencontrer, en supposant naturellement que Samir était au courant de la question. Puis, Nuri a parlé avec Samir, lui disant que je voulais les voir tous deux chez moi. Samir a alors supposé que l'initiative venait de moi. Quand nous nous sommes réunis, Nuri a fait sa proposition en ajoutant l'affirmation également étonnante qu'il serait responsable des conséquences ; Samir et moi avons été stupéfaits et nos visages devaient refléter nos sentiments. Nous étions tous deux vexés d'avoir été mis frauduleusement dans une fausse position. J'ai répondu tout de suite que le sujet en question ne regardait pas le Gouvernement de sa Majesté³⁷. Samir a refusé aussi poliment que possible de donner son assentiment, mais Nuri s'est mis en colère en se voyant ainsi repoussé et a dit : "Donc, vous ne voulez pas le faire. Ne voulez-vous pas ?" Samir a rétorqué : "Bien sûr. Je ne veux pas être complice d'un tel crime³⁸." Nuri a explosé de rage et j'ai commencé à me demander ce que devait faire le chef de la mission diplomatique si deux premiers ministres en venaient aux mains dans son étude. Nous avons levé la séance en désordre, mais j'ai réussi à leur faire quitter les lieux tout en préservant un minimum de convenances³⁹. »

Ce compte rendu, autant dans sa partie équilibrée que dans sa partie animée, ne mentionne nullement le terme de « sionisme ». Néanmoins le message est clair : le gouvernement irakien ne fait pas de distinction entre le sionisme et les Juifs. Ce n'était pas la première fois que Nuri Sa'ïd abordait l'idée d'expulsion. Avant la promulgation de la loi 1 de 1950, il avait été le chef du gouvernement en 1949⁴⁰, et nous savons maintenant qu'il s'était entretenu de son plan avec des autorités étran-

gères au moins six fois. En plus de son plan d'expulsion proposé en présence de l'Ambassadeur britannique à Amman « à la fin de janvier ou au début de février 1949 »⁴¹, Nuri Sa'id déclara à la Commission de réconciliation de l'ONU, qui s'était rendue à Bagdad le 18 février 1949, que « l'Irak avait pour le moment protégé ses 160 000 Juifs, mais... que si les conditions ne s'amélioraient pas et si les Juifs ne prouvaient pas leur bonne volonté par des actes et non par des mots, l'Irak serait peut être incapable de contenir l'action spontanée de son peuple⁴² ». De nouveau, le 8 mai 1949 Nuri Sa'id s'entretint avec Edward Crocker, Ambassadeur américain à Bagdad, en mentionnant la possibilité d'« un échange volontaire entre Juifs irakiens et Arabes palestiniens sur la base d'un quota, car des boutefeux irakiens pourraient prendre en main les affaires et rendre misérable le sort de milliers de personnes⁴³ ».

Le 8 août 1949, Nuri Sa'id, lors d'entretiens avec des fonctionnaires du ministère britannique des Affaires étrangères, est revenu sur l'idée d'un « échange de populations »⁴⁴. De plus, le thème principal de l'entretien qu'il eut le 14 octobre 1949 avec Gordon R. Clapp, directeur de la Commission d'enquête économique de l'ONU, et ses « trois présidents-adjoints », en présence du ministre intérimaire des Affaires étrangères et du ministre de l'Économie, était le sort des Juifs d'Irak, qui était à nouveau remis en cause. Nuri Sa'id parla de l'« échange de 100 000 juifs de Bagdad et 80 000 juifs irakiens respectivement pour un nombre équivalent de réfugiés palestiniens »⁴⁵. L'auteur de ce télégramme secret de l'ambassade américaine à Bagdad (Dorse ?) avait l'impression que l'argument de Nuri Sa'id n'avait été émis que « pour la conversation », mais ce n'était pas l'impression d'un membre de l'ambassade britannique à Bagdad qui, deux semaines auparavant, le 29 septembre 1949, rapporta que le désir de Nuri Sa'id était « d'effectuer l'échange de populations sous la surveillance de l'ONU et de transférer hors d'Irak 100 000 Juifs en échange de réfugiés arabes, qui avaient déjà quitté le territoire sous contrôle israélien⁴⁶ ».

Des lettres envoyées de Palestine à de proches parents en Irak furent interceptées par les autorités irakiennes. Les destinataires en Irak firent l'objet d'interrogatoires par la police irakienne et furent accusés d'espionnage et de commerce avec l'ennemi. Le gouvernement irakien mit à mort par pendaison deux Juifs Chalom Saleh et Joseph Basri, arrêtés sous de fausses accusations. L'ambassadeur des États-Unis en Irak, Edward S. Crocker, commentant ces mises à mort, écrivit dans une dépêche du 4 février 1952 que « les lois du désert, qui ne laissent pas place à la pitié

à l'égard d'un ennemi qui se soumet, coulent encore dans les veines des Irakiens, même dans celles des plus sophistiqués parmi eux⁴⁷ ».

L'annonce du projet d'« échange de populations » de Nuri Sa'ïd a dû arriver jusqu'au gouvernement d'Israël. En conséquence, la sortie des Juifs d'Irak se fit par voie aérienne, et non par voie terrestre comme le prévoyait Nuri Sa'ïd, mais la responsabilité officielle et directe de l'Irak dans l'expulsion des Juifs d'Irak est ainsi patente. Présenter l'expulsion des Juifs d'Irak comme des représailles contre l'exode des réfugiés arabes de Palestine, tel que Kirkbride l'a fait, est inacceptable. Non seulement on ignore ainsi l'accumulation des preuves relatives aux intentions du chef du Gouvernement irakien, mais on refuse de reconnaître que c'est aussi l'expression officielle et publique du programme d'expulsion, qui a précédé la création même du problème des réfugiés arabes⁴⁸. Cette thèse passe sous silence les discriminations décrétées par le Gouvernement irakien⁴⁹ et l'antisémitisme formulé dans son plan d'expulsion.

En comprenant l'exode des Juifs irakiens comme une expulsion, nous élucidons un certain nombre de questions restées jusqu'ici sans réponse. En ce qui concerne la loi 1 de 1950⁵⁰, Shlomo Hillel s'est demandé ce qui avait modifié radicalement l'attitude de l'Irak sur le départ des Juifs. Pourquoi cette loi sans précédent a-t-elle été adoptée ? Hillel est enclin à accepter l'analyse de Sir Henry Mack, ambassadeur britannique à Bagdad, qui, le 17 février 1949 et de nouveau le 24 février, écrivait que Nuri Sa'ïd n'avait nulle intention d'appliquer immédiatement ce plan⁵¹. Néanmoins, on ne saurait négliger les déclarations faites à l'ONU en novembre 1947, notamment celle de Fadel Jamali, le ministre irakien des Affaires étrangères⁵², la législation antijuive irakienne⁵³, les persécutions raciales du gouvernement irakien⁵⁴. Mais nous aimerions suggérer qu'il faut comprendre ce renversement total de la situation comme une des étapes dans l'exécution du plan d'expulsion, bien que ce ne fût pas évident pour les Juifs, qui avaient beaucoup œuvré et sacrifié afin de faire sortir leurs frères de l'enfer irakien entre le 15 mai 1948 et la date à laquelle la loi n° 1 de 1950 a été votée⁵⁵.

Cela nous aide à expliquer un autre événement mystérieux : la bombe jetée sur la synagogue où des Juifs étaient en train de s'inscrire pour émigrer⁵⁶. Cet incident a donné lieu à toutes sortes d'accusations fausses contre les Juifs sionistes qui essayaient soi-disant de relancer la sortie des Juifs d'Irak. Maintenant que le plan d'expulsion qui a guidé l'action du Gouvernement irakien a été exposé, n'est-il pas plus raisonnable de rechercher les poseurs de bombe parmi les Irakiens qui obéissaient

aux ordres du Gouvernement, ou au moins dans les cercles tels que le parti *Istikal*, qui adoptèrent la politique du gouvernement avec beaucoup de zèle⁵⁷ ?

Le gouvernement irakien était bien conscient de ce qu'il était en train de faire à la population juive locale et des conséquences à long terme de ses actions. C'est un Arabe palestinien, 'Aref el-'Aref, qui s'est assuré que Nuri Sa'id était conscient des conséquences sérieuses du départ des Juifs d'Irak sur l'avenir des Arabes palestiniens et, en particulier, sur les réfugiés parmi eux. Plus de six mois après le début des opérations de l'exode aérien de l'Irak⁵⁸, pendant que Nuri Sa'id visitait Jérusalem le 13 janvier 1951, il rencontra 'Aref el-'Aref, le Gouverneur de Jérusalem pour les autorités jordaniennes. 'Aref el-'Aref voulait que Nuri Sa'id stoppe le départ des Juifs d'Irak jusqu'à ce que le problème des réfugiés palestiniens soit résolu, ou au moins pour un ou deux ans⁵⁹. Selon 'Aref, la raison de la visite de Nuri Sa'id était d'obtenir la permission de la Jordanie de laisser passer les Juifs irakiens sur son territoire dans leur exode vers Israël⁶⁰. 'Aref, n'ayant pas réussi à convaincre Nuri Sa'id, envoya un télégramme à 'Azam Pasha, secrétaire général de la Ligue arabe, et aux chefs des délégations arabes de la Commission politique de la Ligue qui s'était réunie le 21 janvier 1951. Le roi Abdullah a, par la suite, reproché à 'Aref el-'Aref d'avoir critiqué l'Irak⁶¹.

L'analyse d' 'Aref el-'Aref était bien fondée quant aux données sur la situation. L'aide apportée aux réfugiés palestiniens par les pays arabes était militaire aussi bien qu'économique. La preuve en fut donnée par le témoignage d'un Arabe, Alhaj, qui travaillait pendant le mandat britannique à la douane de Jaffa, et qui est resté dans la ville après sa conquête par les Juifs. Dans une interview de Menachem Talmi publiée dans le journal *Ma'ariv* le 20 juin 1990, Alhaj raconte que :

« Au printemps 1948, les riches ont commencé à quitter la ville. Des bandes de jeunes (shebab) régnaient sur la rue. Les actes de vandalisme et de pillage devenaient de plus en plus nombreux. Un sentiment de défaite imminente était présent. Au début du mois de mai, l'anarchie s'était installée. *Les soldats irakiens qui étaient venus pour aider à la défense de la ville de Jaffa contre les forces israéliennes ont participé au pillage et au saccage.* Du vol au viol, le chemin est court. Je me rappelle que les habitants qui étaient restés dans la ville ont maudit le mufti et ses compagnons plus que les Juifs. Je me rappelle une femme au milieu d'une rue hurlant aux forces arabes, moitié jordaniennes et moitié irakiennes, "Le *Lehi* (les hommes du groupe Stern) sont plus humains et plus nobles que vous." *Les soldats irakiens avaient*

dépassé les bornes et, après avoir pillé la ville, ils sont descendus piller le port. Ils ont pénétré dans des entrepôts et volé tout ce qu'ils trouvaient pour le revendre. Après avoir terminé leur pillage et leurs viols ils ont quitté la ville. Abu Laban (le maire de Jaffa) est allé à Tel Aviv avec ses compagnons pour se rendre au commandement de la Haganah ». C'est ainsi que s'est terminée l'histoire de la ville arabe de Jaffa⁶². (Souligné par nous.)

Nous reviendrons sur l'histoire de 'Aref el-'Aref plus tard.

La Libye

En Libye comme au Yémen, l'exode des Juifs a commencé avant la déclaration de Heykal Pasha à l'ONU le 24 novembre 1947. Par ailleurs, comme en Syrie, le départ en masse des Juifs a eu lieu avant la déclaration d'indépendance de la Libye. Ici, des événements locaux ont amené le dénouement désiré par Heykal Pasha, avant même son discours à l'ONU⁶³ – tout comme au Yémen. Il faut dire que le programme brutal contre les Juifs de Tripoli a incité au départ la première vague d'émigrants en 1945, c'est-à-dire trois ans avant la création de l'État d'Israël. Pourtant, il y a tendance à associer le déracinement de la communauté juive de Libye avec la création de l'État d'Israël. Il est dit que le départ des Juifs de Libye était la conséquence des événements qui ont mené à sa création et qui sont survenus après la création de l'État d'Israël en mai 1948⁶⁴. Comment est-ce que les émeutes antijuives de 1945 pourraient-elles être la conséquence de la création de l'État d'Israël ? La question se pose pour toutes les émeutes dans les pays arabes : en Irak en 1941, au Caire en 1945, à Aden et à Alep en 1947⁶⁵, aussi bien qu'en Libye en 1945.

John Wright, expert en l'histoire de la Libye, donne deux réponses, contradictoires, à cette question. D'une part, il dit qu'une des multiples réalisations de la révolution (de Khadafi) mises en place pendant sa première année était l'éradication des symboles les plus manifestes de la subversion, de la colonisation et de l'impérialisme, y compris la fin des communautés juives⁶⁶. Khadafi pensait que sa première mission était de nettoyer le pays de la corruption et des trahisons et que l'expulsion des quelques Juifs qui restaient pouvait être interprétée comme une affirmation du caractère islamique inhérent du pays⁶⁷. D'autre part, le même auteur cite une interview que Kadafi a donnée au début de 1970 exprimant « son opposition sans compromis au sionisme et non au judaïsme ».

Il déclare que les Juifs partis en Israël après 1948 pouvaient retourner chez eux dans les pays arabes, y compris en Libye ⁶⁸. Mais comment la Libye resterait-elle « propre » si elle est prête à reprendre les Juifs dont l'expulsion a été si vitale pour le nettoyage du pays ? Si l'expulsion des Juifs de la Libye et des autres pays arabes avait été une nécessité interne, de quoi accuse-t-on alors le sionisme et Israël ?

La Syrie

Ici à nouveau, la majorité des Juifs sont partis en 1944 avant l'indépendance de la Syrie, certainement avant la déclaration de Heykal Pasha à l'ONU en 1947, et avant la création de l'État d'Israël en 1948. Par ailleurs, la Syrie se distingue des autres pays arabes par la pureté de sa législation. Il est difficile de trouver dans ses textes des déclarations ouvertement discriminatoires contre les Juifs, mais les conditions ignobles qui étaient en vigueur dans ce pays sont bien connues ⁶⁹. Le 22 juin 1980, l'Association des avocats syriens a publié les résolutions de son Assemblée générale qui demandait la cessation immédiate de l'état d'urgence qui était en vigueur depuis le décret militaire n° 2 de mars 1963, et l'arrêt de toutes les juridictions d'urgence apparaissant sous des noms divers, et de tous les comportements illégaux des institutions de l'État, y compris les prohibitions et oppressions de toutes sortes dont la torture ⁷⁰.

La diminution du nombre de Juifs en Syrie, de 30 000 en 1943 à 1 100 au début de 1990 et à seulement 200 en 1997, est bien évidemment due à ces conditions. En tout cas, même en Syrie, la politique déclarée (en 1947) de Heykal Pasha a pris forme et a été pleinement confirmée par la réunion des diplomates arabes le 28 mars 1949 ⁷¹. Les biens juifs ont été confisqués et donnés aux réfugiés arabes. Des Palestiniens ont été installés dans les maisons du ghetto juif de Damas, et l'école de l'Alliance a été réquisitionnée pour les enfants réfugiés palestiniens. Un diplomate français, qui est intervenu auprès des autorités syriennes au sujet de l'école, a été informé que les Juifs syriens étaient obligés de faire de la place aux réfugiés, étant donné que c'étaient les Juifs palestiniens qui les avaient expulsés ⁷².

L'Égypte

L'Égypte, le pays qui a envoyé Heykal Pasha à l'ONU, a mis quelque lenteur à exécuter le plan d'expulsion. L'Égypte avait subi une révolution en 1952, aussi bien qu'un coup d'État en 1954 mais, quand Nasser a saisi le pouvoir du général Neguib, elle a vite suivi les autres pays arabes. Avant cette date, des incidents avaient déjà perturbé les Juifs de ce pays.

Le 29 juillet 1947, un amendement avait été voté obligeant les sociétés égyptiennes à respecter un quota d'emplois pour les nationaux égyptiens : 75 % au moins pour les cadres et 90 % pour les employés. Des licenciements et des pertes d'emplois en résultèrent, car seulement 15 % d'entre eux avaient la nationalité égyptienne⁷³. En novembre 1945, eurent lieu des émeutes contre les Juifs. La violence s'était accentuée entre le 15 mai et le mois de novembre 1948 à cause de la guerre avec Israël. Une série d'agressions individuelles entretint un climat délétère. Le 15 mai 1948, le jour même de l'établissement de l'État d'Israël, qui était un samedi, un Juif sortant d'une synagogue dans le quartier juif du Caire (*Harat el-Yahûd*), après la prière du soir, fut agressé par un Arabe tenant un couteau de boucher à la main. À l'aide de ce couteau, l'Arabe lui ouvrit le ventre. Des agressions de ce genre se sont multipliées pendant les mois de mai et juin 1948. Ainsi, un Juif travaillant à la banque Zilkha au Caire fut poignardé en allant au travail. Les agressions individuelles de ce genre ont connu un tournant le 19 juin 1948 par la première explosion d'un grand bâtiment à l'entrée du quartier juif caraïte au Caire. Cette explosion a causé des dizaines de morts⁷⁴. À partir de cette date, les explosions entraînant de nombreuses victimes se sont multipliées. Je ne mentionnerai ici qu'un seul cas, celui de la petite fille Aliza Caro. Ainsi que l'écrivit son père, Mardoché Caro : « Jusqu'à l'âge de trois ans, Aliza grandissait normalement, naturellement et positivement à tous les points de vue, sans aucun retard par rapport aux enfants de son âge. Pendant juillet-août 1948, un tricycle contenant une grosse quantité de dynamite a été posé accolé à notre maison. Par l'explosion ce jour-là, des dizaines de Juifs ont été blessés et tués dans le quartier. Au moment de l'explosion, ma femme et ma fille se trouvaient dans l'escalier au deuxième étage. Par la force de l'explosion, l'escalier s'est effondré et toutes deux sont tombées au rez-de-chaussée. Ma femme a subi un choc et ma fille a été grièvement atteinte, a perdu connaissance et est restée dans cet état le reste de ce jour et la nuit suivante. De peur des pogroms contre les

Juifs, nous n'avons amené notre fille à l'hôpital qu'après quatre jours. Ma fille a été admise à l'hôpital en raison de la perte de connaissance et d'une fièvre très élevée sans raison apparente. Après un séjour d'un mois à l'hôpital juif, aucune amélioration ne s'était produite. Du fait de l'intensification des émeutes et des pogroms contre les Juifs, ma femme a été obligée de reprendre notre fille et est sortie de l'hôpital déguisée en femme arabe. C'est ainsi que ma fille est restée invalide, mentalement atteinte. » Plus tard, Aliza fut admise dans une institution israélienne pour infirmes mentaux avant de mourir à l'âge de quarante ans.

Les agressions individuelles continuèrent parallèlement aux explosions au Caire. Maurice Ades, homme très cultivé, titulaire de deux doctorats, en chimie et en droit, de l'université de Paris, industriel au Caire, propriétaire de deux usines, l'une de produits chimiques et la deuxième de fabrication de savon et, en même temps, importateur de thé et de café en Égypte, fut agressé par la foule alors qu'il marchait dans la rue au Caire. Un coiffeur qui le connaissait réussit à le faire entrer dans son salon de coiffure. Les agents de police le traînèrent tout au long de la rue jusqu'à la station de police, ses vêtements déchirés et souillés de sang. Là, les agents de police eux-mêmes commencèrent à le malmenier. Finalement, M. Ades réussit à se libérer en payant des pots-de-vin aux agents de police. Ce n'est toutefois pas la fin de l'histoire. Deux jours plus tard, des agents de police se présentèrent à son bureau réclamant encore de l'argent, en le menaçant, s'il ne s'exécutait pas, de l'incarcérer avec les autres Juifs qui se trouvaient déjà dans un camp d'internement à Huckstep. La même scène se reproduisit tous les deux jours. Après avoir versé aux agents de police une grosse somme d'argent par paiements échelonnés, M. Ades fut incarcéré dans le camp d'internement où les agents avaient menacé continuellement de l'interner. À sa libération, il trouva ses usines mises sous séquestre, l'entrée lui en étant interdite. M. Ades fut ainsi acculé à s'évader, laissant en Égypte tous ses biens. Actuellement, octogénaire, il vit en Israël à Netanya. Avraham Negreen avait travaillé pendant trente-trois ans à l'Opéra cairote. Des soldats égyptiens l'assassinèrent. De nationalité italienne (de Livourne), le consul d'Italie s'occupa du cadavre sans que l'on sache, jusqu'aujourd'hui, où il est enterré. Enfin, Habib Shami, un Juif caraïte, fut déchiqueté par une foule haineuse. Étendu par terre, agonisant dans la rue, un agent de police égyptien le foula aux pieds jusqu'à la mort.

J'insiste sur le rôle des agents du pouvoir dans toutes ces atrocités. Le droit international hésite à imposer à l'État l'obligation de payer des

dommages et intérêts à des citoyens qui ont subi des dégâts du fait d'une défaillance de l'État dans le respect de la loi et le maintien de l'ordre. Mais quand les dégâts ont été perpétrés par les agents du pouvoir, comme c'est le cas des trois victimes susmentionnées, la responsabilité de l'État est engagée sans aucun doute. Le gouvernement égyptien est donc redevable de dommages et intérêts aux Juifs victimes d'atrocités et d'agressions commises par des agents du pouvoir.

Les explosions contre les Juifs ont été attribuées aux Frères musulmans. Mais si ces extrémistes se sont permis de procéder à de tels excès, c'est qu'ils pensaient que le Gouvernement égyptien les soutenait, conformément aux paroles de Heykal Pasha. En fait, ces extrémistes ne se trompèrent pas, puisque personne ne fut traduit en justice pour agression contre les Juifs en Égypte.

On peut entrevoir les sentiments des Juifs égyptiens en lisant une lettre adressée à l'éditeur du journal *Akhir Sa'a*, traduite en français et publiée dans une revue de presse dans *La Bourse égyptienne* du 22 juillet 1948 :

« Il semblerait que la plupart des gens en Égypte ne savent pas que certains musulmans égyptiens ont la peau blanche. Chaque fois que je monte dans un bus, les gens pointent du doigt en disant : "Juif ! Juif !" On m'a battu plus d'une fois à cause de cela. C'est pourquoi je demande très humblement que vous publiiez ma photo en expliquant que je ne suis pas juif et que mon nom est Adham Mustafa Galeb⁷⁵. »

Ce témoignage contredit les arguments de Heykal Pasha à l'ONU en novembre 1947, qui déclarait que les Juifs vivaient paisiblement en Égypte (et dans d'autres pays musulmans) et qu'ils jouissaient de tous leurs droits civiques⁷⁶. Mais ce qui a déclenché le départ en masse des Juifs, c'est l'amendement de 1956 sur la loi relative à la nationalité, qui en excluait les sionistes⁷⁷ ainsi que la promulgation de l'ordre de l'armée n° 4 sur l'administration de la propriété des « personnes et associations qui étaient sujettes à l'emprisonnement et la surveillance »⁷⁸. Les Juifs, y compris des personnalités très respectées de la communauté, étaient incarcérés⁷⁹ puis, avec les autres, expulsés d'Égypte par avion ou en bateau.

Le terme « sioniste » avait été défini non comme une religion, mais comme un lien spirituel et matériel unissant les sionistes et Israël⁸⁰. Une définition plus précise peut être trouvée dans l'amendement, publié par le ministre de l'Intérieur dans la *Gazette Officielle* du 15 avril 1958, selon lequel tous les Juifs entre 10 et 65 ans quittant l'Égypte seraient inscrits sur la liste des personnes qui ne seraient pas autorisées à revenir dans le

pays. (Il faut dire que, depuis la signature du traité de paix avec Israël, pas un seul Juif né en Égypte n'a eu de difficultés pour y entrer.)

La Jordanie et l'Algérie

Le point commun entre ces deux pays, situés sur des continents différents, est l'absence des communautés juives au moment de leur indépendance respective. Il n'y avait pas de Juifs en Jordanie en 1946 quand elle est devenue un royaume indépendant et au moment de la création de l'État d'Israël⁸¹. Il n'y avait plus de communautés juives en Algérie en 1962 quand elle est devenue indépendante. Malgré cette situation « neutre » au regard de la question juive, il existe, dans les deux cas, des indices montrant l'existence d'une identification de ces deux pays avec la déclaration de Heykal Pasha en 1947.

Les Juifs ont quitté l'Algérie en même temps que tous les Français. En fait, les Juifs avaient leur propre motif. Le 14 mai 1962, une jeune mère, dénommée Amram, sortit de chez elle pour faire ses courses, confiant ses deux enfants, l'un âgé de six ans et l'autre de deux ans, à Fatma, une domestique dévouée, intégrée dans la famille, aimée des enfants, du genre de celles qui se trouvaient dans presque toutes les familles juives à Alger. Quand la mère revint à la maison, elle trouva la porte étrangement ouverte. Elle entra et vit ses enfants immergés dans une nappe de sang, la gorge tranchée. La « fidèle » Fatma n'était plus là⁸². Cette atrocité a suscité des vagues d'horreur partout dans la communauté juive d'Alger. Elle a constitué la provocation finale qui a galvanisé la détermination des Juifs à quitter l'Algérie. L'assassinat des enfants Amram en Algérie a eu le même effet sur les Juifs que les explosions au Caire, les pogroms d'Alep ou les massacres de Tripoli et d'Aden.

Le code algérien accorde la nationalité algérienne aux citoyens dont les pères et grands-pères paternels ont eu le statut de musulman en Algérie⁸³. Bien que nous n'ayons pas trouvé une activation de la loi musulmane concernant les orphelins juifs comme au Yémen⁸⁴, néanmoins le critère religieux pour accorder la nationalité semblerait avoir été en vogue même avant le déluge du fondamentalisme islamique. Le slogan du Front de libération nationale en Algérie, qui militait pour « un État démocratique et séculier » n'a pas arrêté des supporters fervents de la sécularisation et de la démocratie d'adhérer au critère religieux pour statuer sur la nationalité. De même, en Jordanie, où les leaders ont manifesté un certain intérêt humanitaire au sujet des Juifs expulsés d'Irak⁸⁵,

il est pertinent de noter que, parmi les Palestiniens (les Juifs étaient considérés palestiniens avant la création de l'État d'Israël), seuls les non Juifs ont droit à la nationalité jordanienne⁸⁶.

L'attitude de la Jordanie, et plus encore, celle de l'Algérie (car celle-ci est loin géographiquement du conflit israélo-arabe) nous éclairent sur la déclaration de Heykal Pasha du 24 novembre 1947. Cette déclaration ainsi que la loi sur la nationalité en Algérie et en Jordanie concordent avec la prédiction de l'historien britannique Arnold Toynbee, qui disait qu'immédiatement après la conclusion de la Première Guerre mondiale, une vague de nationalisme mettrait beaucoup de pression sur les minorités dans le monde arabe, et favoriserait peut-être même leur disparition⁸⁷.

L'expulsion massive des Juifs des pays arabes est une violation flagrante du droit international. La Charte de Nuremberg de 1945 a fait de la déportation massive en temps de guerre un crime contre l'humanité, et la Convention de Genève sur le traitement des civils en temps de guerre interdit aussi les transferts forcés de personnes, que ce soit individuels ou en groupe⁸⁸. Bien qu'il n'existe pas de traité qui interdise explicitement l'expulsion en masse de population civile en temps de paix, l'opinion des experts et des traités régionaux sur les droits de l'homme, en Europe et en Afrique, indiquent clairement que ce principe est généralement accepté⁸⁹.

LES RÉPERCUSSIONS DE L'EXPULSION DES JUIFS

Lorsque Nuri Sa'id a expliqué à 'Aref el-'Aref pourquoi il refusait d'arrêter l'expulsion des Juifs d'Irak, ou de même la remettre à plus tard, son argumentation ne faisait nullement référence à un échange de population ou même à une « vengeance » pour l'expulsion des réfugiés arabes d'Israël, bien qu'il ait abondamment usé de cet argument lors de ses entretiens avec des diplomates étrangers⁹⁰. Avec 'Aref el-'Aref, Nuri Sa'id n'a évoqué que des considérations de politique interne :

« Les Juifs ont toujours été une source de mal et de tort pour l'Irak. Ils sont des espions. Ils ont vendu leurs propriétés en Irak ; ils n'ont pas de terre parmi nous qu'ils puissent cultiver. Comment peuvent-ils vivre ? Que feront-ils s'ils restent en Irak ? Non, non mon ami, il vaut mieux se débarrasser d'eux pendant qu'il est encore temps⁹¹. »

L'analyse de John Wright relative aux motifs de l'expulsion des Juifs par la Libye conclut que les considérations de politique intérieure étaient

du même type⁹². Khadafi non seulement ne suggérait pas un échange de population mais il parlait d'inviter les Juifs de Libye et des autres pays arabes à revenir chez eux⁹³.

Si on associe cette invitation à d'autres semblables⁹⁴, on comprend le silence autour des expulsions. Dans ses mémoires, Al-Seweidi, Premier ministre de l'Irak à l'époque où l'accord pour le transfert aérien des Juifs d'Irak en Israël a été conclu, soutient « qu'il ne se rappelle pas le départ des communautés juives de son pays »⁹⁵. Une enquête portant sur une quinzaine d'ouvrages écrits par des politiciens et d'autres personnages publics rapporte seulement deux références au *farhud*, le pogrom de 1941 qui a secoué les sentiments identitaires des Juifs d'Irak, pays qui résonne d'histoire juive⁹⁶. On peut considérer ce pogrom comme un prélude aux expulsions de ce pays.

La réaction israélienne

Il est difficile de savoir si, avant 1977, l'establishment en Israël avait essayé de briser le silence autour des circonstances de l'exode juif des pays arabes⁹⁷. Il semble au contraire qu'on ait recherché des noms de code romantiques tels que « tapis magique » (pour l'émigration du Yémen) ou d'origine biblique « Opération Ezra et Néhémiah » (pour l'exode d'Irak) pour souligner le côté positif mais, en même temps, on a occulté les circonstances de l'exode qui étaient la conséquence de l'expulsion des pays arabes. Les événements en Israël ont porté au-devant de la scène politique des personnes qui avaient quitté les pays arabes, ou leurs enfants. Au milieu des années 1980, ceux-ci sont devenus des personnalités : le chef d'état-major de l'armée israélienne, Moshé Lévy, fils d'émigrants d'Irak ; Shlomo Hillel, né en Irak et président de la Knesset ; Israël Keisar, né au Yémen, secrétaire général de la Histadrut (Fédération du travail) ; le Premier ministre adjoint et ministre des Travaux publics David Lévy, et le ministre de l'Intérieur, le Rabbin Yitzhak Peretz, nés au Maroc ; Moshé Nissim, ministre de la Justice puis ministre des Finances ; Moshé Shahal, ministre de l'Énergie et M^{me} Shoshana Arbeli-Almozlino, ministre de la Santé, sont nés en Irak. Le cercle s'est agrandi durant les années 1990. Ainsi les Juifs des pays de la Ligue arabe ont obtenu des positions importantes dans le Gouvernement d'Israël⁹⁸.

La réaction palestinienne

Il est intéressant de noter que les Arabes palestiniens ont combattu l'expulsion des Juifs des pays arabes, sinon par amour des Juifs du moins par haine envers Israël⁹⁹. 'Aref el-'Aref a adressé à la Ligue arabe un télégramme, ses efforts pour persuader Nuri Sa'ïd d'arrêter l'exode des Juifs d'Irak n'ayant pas abouti, dans lequel il écrit : « Si tous les pays arabes où résident des Juifs retenaient les Juifs et leurs biens en gage, on résoudrait aisément deux problèmes, celui de la Palestine en général et celui des réfugiés en particulier¹⁰⁰. » Des années plus tard, Dr Isam Sirtawi confie à son ami Uri Avnéri qu'il (Sirtawi) a abandonné le terrorisme et commencé à promouvoir la négociation avec Israël parce qu'il avait compris qu'Israël était le refuge des Juifs expulsés des pays arabes et qu'il n'y avait pas de retour possible¹⁰¹. Le Directeur de l'Institut des études palestiniennes à Beyrouth, Sabri Jiryis, a fait sensation lors de la parution le 15 mai 1975 d'un article dans le journal *Al-Nahar* de Beyrouth, dans lequel il énumérait les causes qui avaient mené à la fondation de l'État d'Israël. Une des causes citées, et non la moindre, était l'expulsion « pas très jolie » des Juifs et l'expropriation ou la vente forcée à prix réduit de leurs possessions par les pays arabes, membres de la Ligue arabe. Son opinion était que ces Juifs

« ont participé au renforcement d'Israël, à sa fortification et à sa consolidation actuelles... Il n'est pas nécessaire de dire que le problème de ces juifs et leur émigration en Israël n'est que purement théorique, du point de vue palestinien. Il est clair qu'Israël soulèvera la question lors de toute négociation sérieuse menée sur les droits des Palestiniens. Les arguments d'Israël prendront plus ou moins cette forme : Il est vrai que les Israéliens ont causé l'exode des Arabes en 1948 ; et que nous avons pris le contrôle de leurs biens. Mais, vous, les Arabes, avez causé l'expulsion d'un nombre comparable de Juifs des pays arabes de 1948 à nos jours. La plupart d'entre eux sont venus en Israël après que vous avez saisi leurs biens d'une manière ou d'une autre. Donc, il y a eu "un transfert de population et de biens" et les conséquences sont supportées par les deux parties. Israël a rassemblé les Juifs des pays arabes et les pays arabes sont obligés de réinstaller les Palestiniens à l'intérieur de leurs frontières et d'œuvrer pour résoudre le problème. Israël sans nul doute avancera ces arguments dans le premier vrai débat sur le problème palestinien. »

En d'autres termes, Sabri Jiryis attribue à Israël l'argument « d'échange de population » que Nouri Sa'ïd utilisait quand il a pressé pour l'expulsion des Juifs d'Irak¹⁰².

Malheureusement, les Palestiniens ne comprennent pas tous ce concept. L'idée de renvoyer les Juifs dans leurs pays d'origine était exprimée par la première Charte nationale palestinienne de 1964, amendée en 1968. Le Dr Nabil Shaath, conseiller de Yasser Arafat, parlant des Juifs des pays arabes, souligne l'invitation du Soudan et de la Libye aux Juifs de revenir ; il appelle les États arabes à légiférer en faveur des Juifs originaires des pays arabes une « loi de retour » pour les inviter à réintégrer leur pays d'origine¹⁰³.

Depuis, plus de vingt ans après, les remarques du Dr Shaath n'ont interpellé personne¹⁰⁴. Le concept d'échange de population, expliqué si lucidement par Sabri Jiryis en 1975, ne semble avoir influencé ni le Dr Shaath ni ses collègues de l'OLP. Il est donc pertinent d'examiner les droits que les États arabes réclament pour les réfugiés arabes et leur signification quand ces mêmes droits sont appliqués aux Juifs chassés des pays arabes.

La revendication des États arabes

À la Conférence de Lausanne en juillet-août 1949, Israël a accepté de reprendre 100 000 réfugiés arabes malgré les agressions dont était victime le jeune État juif. Les États arabes, à cette offre généreuse, ont répondu que les réfugiés ne désiraient pas vivre sous l'égide d'un gouvernement juif et que ceux qui avaient quitté le territoire alloué à l'État juif par le plan de partage étaient en droit de réclamer des compensations territoriales et non de l'argent¹⁰⁵. Les États arabes pensaient réduire les dimensions territoriales d'Israël en demandant de telles compensations pour les réfugiés arabes qui ne voulaient pas vivre en Israël. Cet argument – apparemment étrange – n'était pourtant pas si insolite. En avril 1966, les États arabes ont soumis leurs réserves à l'évaluation par la Commission de réconciliation des biens laissés par les Arabes en Israël. Outre une série d'arguments techniques, ils ont réitéré l'argument étrange, émis à Lausanne en 1949 mais, cette fois, plus subtilement, impliquant que comme le gouvernement mandataire détenait beaucoup de terre, cette terre devenait revenir de droit à la population : ainsi, les Arabes, qui avaient vécu en Palestine, avaient des droits de propriété proportionnellement à leur nombre en 1947. C'est-à-dire que les Arabes étant plus

nombreux en 1947 sur cette terre, la majorité du pays leur appartient¹⁰⁶. La position arabe a été énoncée succinctement par le Président Assad de Syrie dans une interview au *New York Time* (le 28 août 1977) de la manière suivante : « Je pense aussi que sur la superficie totale de Cisjordanie de 5 000 km², trois millions de personnes (les Palestiniens) ne peuvent être absorbées ; la superficie d'Israël est par contre de 20 000 km² et Israël peut donc les absorber. »

Si nous appliquons cette méthode de calcul aux droits des Juifs qui ont quitté les pays arabes, nous arrivons à des conclusions intéressantes. Par exemple, la densité de la population de la Libye au moment de son indépendance en 1952 était d'un habitant par km². Les Juifs de Libye étaient au nombre de 35 000 au moins¹⁰⁷. Ainsi en arrivant en Israël, les Juifs de Libye avaient droit à un territoire de 35 000 km². C'est sept fois la superficie de la Judée, la Samarie, la Bande de Gaza et du Golan ; cela sans mentionner les droits territoriaux des Juifs d'Irak, du Yémen et d'autres pays arabes. Les droits des Juifs au Moyen-Orient seraient astronomiques. L'idée d'un transfert de population justifiant un transfert de territoire n'est nullement réservée aux Arabes. On la trouve en France. Jean-Pierre Peroncel-Hugoz, éminent journaliste, rappelle aux Arabes, dans son livre *Une croix sur le Liban*, la dette considérable que ceux-ci ont envers l'État d'Israël, non seulement à cause des biens et avoirs que les Juifs ont laissés dans ces pays, mais aussi et surtout à cause de l'espace qu'ils ont laissé dans leurs pays d'origine¹⁰⁸. La résolution 242 de l'ONU, en évitant de mentionner les Palestiniens, a exprimé ses réserves quant à leurs droits territoriaux, et nous ne pouvons certainement pas argumenter contre la résolution 242. Le Gouvernement américain a tenté de faire adopter le principe de « territoires contre la paix »¹⁰⁹, mais ce principe viendrait alors contredire une déclaration du Président américain Jimmy Carter : « Eh bien, les Palestiniens ont des droits... c'est évident ; il y a aussi les réfugiés juifs... ils ont les mêmes droits que les autres¹¹⁰. »

Il est certain que les torts commis – par n'importe quelle partie – doivent être réparés, y compris les graves injustices envers les Juifs expulsés des pays arabes où ils ont vécu pendant des siècles, avant même la conquête de ces pays par l'Islam. La volonté d'aborder ces injustices est liée au désir de conciliation, qui ne peut pas être trouvé dans une atmosphère de revendication nationale. Les valeurs religieuses de justice, d'équité et de paix qui existent dans les traditions musulmane¹¹¹ et juive¹¹² sont suffisantes pour conclure des arrangements mutuels.

Les réclamations des réfugiés palestiniens

De nombreuses ressources internationales¹¹³ et énormément d'attention ont été monopolisées sur le problème des réfugiés, ainsi qu'il est mentionné notamment dans la résolution 3236 III de l'Assemblée générale de 1974 sur le droit d'autodétermination des Palestiniens¹¹⁴. Cette préoccupation quant à l'autodétermination a eu pour effet d'éclipser les autres réclamations des Palestiniens, en particulier celles concernant les biens¹¹⁵. Une pression grandissante étant exercée pour l'autodétermination, les réclamations relatives aux biens n'ont plus reçu l'attention qu'on leur avait portée dans les années 1950¹¹⁶ et 1960¹¹⁷. Et cela d'autant plus que les pressions pour l'autodétermination n'ont abouti à rien. Le droit à l'autodétermination pour les Palestiniens contredit la Résolution 242 du Conseil de Sécurité, qui évite délibérément de mentionner les Palestiniens dans le texte¹¹⁸. De surcroît, la Résolution 242 est basée sur l'article 2 de la Charte de l'ONU qui stipule les principes sur lesquels l'ONU a été fondée, et notamment l'un des plus importants d'entre eux, celui de la nécessité d'une bonne volonté à remplir les obligations définies dans la Charte. Et pourtant, durant seize années (1975-1991), les Nations unies avaient conservé dans leurs résolutions l'équation odieuse entre sionisme et racisme¹¹⁹. La même majorité automatique, menée par le bloc arabo-soviétique, qui pouvait faire insérer une telle diffamation dans une résolution, était aussi responsable pour la résolution relative à l'autodétermination palestinienne. La bonne volonté requise par l'article 2 de la Charte de l'ONU est absente dans toutes ces résolutions.

Le même principe s'applique à la Résolution 194 III de l'Assemblée générale, tant déformée et critiquée¹²⁰. Dans sa forme originelle, elle n'accordait pas de « droit de retour », car elle réservait le rapatriement uniquement à ceux qui désiraient vivre en paix avec leurs voisins¹²¹. De tels réfugiés arabes ne se sont jamais proposés. L'expulsion de presque un million de Juifs des pays arabes vers Israël a rendu le retour des Arabes impraticable et injuste, comme l'a reconnu le leader palestinien 'Aref el-'Aref, et d'autres personnalités palestiniennes comme Sabri Jiryis et Isam Sirtawi. En outre, la Résolution 242 du Conseil de sécurité a abrogé le « droit au retour » attribué à la Résolution 194 III de l'Assemblée générale.

Historiquement, la dévaluation et pratiquement l'abrogation des résolutions relatives à l'autodétermination font partie des ruines laissées par la chute de l'Union soviétique et, en conséquence, le démembrement du bloc arabo-soviétique qui avait une majorité automatique à l'ONU.

À ce jour, la seule évaluation professionnelle et objective des biens arabes a été faite par John Berncastle, sous les auspices de la Commission de conciliation de l'ONU¹²². M. Berncastle était expert en chef du Gouvernement mandataire britannique. Son évaluation de la valeur totale des biens abandonnés par les Arabes (en Israël) est de Lp 100 000 000, soit 100 millions de livres palestiniennes au jour du 29 novembre 1947, date à laquelle la livre palestinienne était indexée et interchangeable avec la livre sterling. À une date ultérieure, on a convaincu M. Berncastle de rajouter vingt pour cent à cette somme au titre des droits de construction non utilisés jusqu'à présent¹²³.

Les chiffres faramineux avancés par certains Arabes¹²⁴ sont loin de l'estimation professionnelle et mesurée de M. Berncastle. Les projets de développement, dont le financement est basé sur les compensations à recevoir pour les biens abandonnés par les Arabes en Israël, sont fantaisistes¹²⁵.

LES EFFETS DU TEMPS

Un demi-siècle s'est écoulé depuis le début du problème des réfugiés arabes et juifs, résultant du conflit arabo-israélien. Les participants à un quelconque programme de réhabilitation sont majoritairement des héritiers¹²⁶, souvent même les petits-enfants des réfugiés. Cette période de temps écoulé ne peut que limiter la possibilité d'identifier correctement le «réfugié», ainsi que l'exactitude des données.

Identité

Les héritiers n'ont ni la capacité de reconnaître la propriété de leurs parents décédés, ni la détermination de poursuivre l'affaire jusqu'à la restitution de leur bien. Cet état de fait a été vérifié lors des recherches effectuées par Israël pour tenter de restituer à leurs propriétaires juifs des biens à Jérusalem Est. Après la réunification de Jérusalem en 1967, le Gouvernement d'Israël a publié un ordre demandant aux propriétaires de Jérusalem-Est de déposer leurs réclamations au bureau de l'administrateur général. Sur plus de mille réclamations potentielles, seules quelques-unes ont été déposées, alors que les faits s'étaient produits seulement dix-neuf ans plus tôt lorsque Jérusalem était sous occupation jordanienne. On a confié à un fonctionnaire, M. Y. Tsurlieli, la mission de rechercher les propriétaires des biens – ou leurs héritiers – ; ce fut une tâche ardue.

Ce précédent lors de la recherche des propriétaires de biens juifs à Jérusalem Est est particulièrement instructif, car il démontre l'effet néfaste du temps, sans l'intervention des considérations politiques et ethniques : un gouvernement désirant faire restituer à ses citoyens leurs biens.

Bien que les réfugiés soient, de par leur situation précaire, plus motivés pour une demande de restitution de biens que les propriétaires juifs dépossédés à Jérusalem Est, le résultat serait similaire. Ceci est illustré également par ailleurs : l'exécution inadéquate de la Convention franco-égyptienne de 1958 sur la restitution des propriétés françaises en Égypte.

Il y a aussi le problème d'identification des réfugiés résidant dans les camps de réfugiés. En Judée et Samarie, les camps voisinent des villes et, parmi les premiers habitants des camps, nombreux sont ceux qui partiraient habiter dans ces villes, louant leurs places à des locataires non réfugiés. Le camp est devenu une zone d'habitations à loyers bas ¹²⁷. Les cartes de réfugiés sont restées aux mains des propriétaires absents. Comment identifier ceux qui doivent être dédommagés : par des cartes, pour les réfugiés qui ne vivent plus dans un camp de réfugiés ; par la résidence dans ces camps de réfugiés, bien qu'une grande partie de leurs résidents ne soient pas des réfugiés et n'aient jamais été des réfugiés, ou peut-être seulement par la possession de cartes de réfugiés authentifiées ? Doit-on proposer une compensation à tous ?

Dans le procès de *la succession de Schechter contre le Commandement de Judée et Samarie* (rendu le 3 décembre 1996), la Cour suprême d'Israël a rejeté une réclamation déposée par des Juifs contre le Curateur des propriétés abandonnées ou appartenant au Gouvernement de Judée et Samarie. Le terrain en question avait été acheté par leur père défunt, Schechter, en 1937 dans le village de Bido, qui était dans la Palestine Mandataire et se trouve maintenant en Judée et Samarie. D'après la Banque voor Handel de Scheepvaart N.V.v. Administrateur de Hungaman ¹²⁸, la Cour suprême a déclaré que « Le droit international ne contient pas de dispositions obligeant la restitution de la terre aux propriétaires ¹²⁹ ». C'est ainsi qu'a été maintenue la validité de l'acte du Gardien jordanien sur les biens ennemis en privant le Juif Schechter de son terrain. La même décision s'applique à

« des milliers de dunam de terre appartenant à des Israéliens (juifs et arabes)... situés entre autres dans le quartier juif de Hébron, à Gush Etzion, les terres sur lesquelles les camps de réfugiés arabes ont été construits, des terres au nord de Jérusalem et de grandes étendues de terre dans la partie ouest du district de Tul Karem ¹³⁰. »

Le même raisonnement convient également pour les biens qui appartenaient à des Arabes avant 1948 en Palestine, sous le Mandat britannique, et qui, plus tard, ont été pris en charge par le Curateur israélien des biens des absents. Cela est rendu explicite par la décision de la Cour suprême¹³¹. En effet, le laps de temps écoulé depuis la guerre de 1948 confirme et renforce les mesures prises par le curateur jordanien des propriétés de l'ennemi, ainsi que la légalité de la décision politique proclamée par le ministre israélien des Affaires étrangères Moshe Sharett, le 19 mars 1951¹³².

Outre les limitations émanant des réclamants eux-mêmes, il y a également les restrictions imposées par l'environnement dans lequel les demandeurs désirent se réinstaller. En 1992, la natalité israélienne était de 2,6 enfants par foyer, inférieure par rapport aux années précédentes de par l'arrivée de 400 000 Juifs russes en 1990 qui, eux, avaient un taux de natalité de 1,5 seulement. Chez les musulmans, par contre, le taux de natalité était de 4,7 enfants par foyer, inférieur de moitié au taux d'il y a trente ans. « Une enquête israélienne rapporte que la natalité est à son taux le plus bas depuis 1948 » tel que le rapporte Clyde Haberman dans la *New York Times* le 8 novembre 1992¹³³. En d'autres termes, le foyer juif israélien moyen a 3,43 personnes et le foyer non juif israélien moyen 5,53 personnes¹³⁴. Les prédictions alarmantes de la bombe biologique à retardement qui menace l'éventuelle hégémonie juive reposent sur deux suppositions discutables : d'une part les territoires seront annexés, ce qui créerait une majorité palestinienne ; d'autre part, même avec la modernisation de la vie, les femmes musulmanes continueront à avoir autant d'enfants. Ces deux prédictions vont, d'après le professeur Donna Arzt, à l'encontre de la tendance politique et sociale¹³⁵.

Dans son livre, le professeur Donna Arzt occulte ce taux de natalité chez les réfugiés palestiniens, qui est presque le double de celui des femmes musulmanes israéliennes. Elle ignore également que, lorsque la paix était encore une vue de l'esprit, Israël a, selon l'Accord relatif à la réunification des familles, ouvert ses frontières à un nombre d'Arabes supérieur aux 75 000 demandés par le professeur Arzt.

Refusant de prendre en compte ce qu'elle appelle « des présomptions contestables », le professeur Arzt propose de permettre le retour de 75 000 Palestiniens auxquels serait donnée la nationalité israélienne¹³⁶. Cette proposition est un affront flagrant aux Juifs originaires des pays arabes.

Il serait juste et équitable que chaque pays arabe ouvre ses frontières à un nombre de réfugiés palestiniens égal au moins au nombre de Juifs expulsés de ce pays. Israël a absorbé plus que sa part de réfugiés palestiniens (avec leurs enfants), devenus des réfugiés de par le conflit au Moyen-Orient.

Fragmentation

Une propriété qui, il y a cinquante ans, était assez grande pour une famille, divisée par soixante ou soixante-dix héritiers, a trop peu de valeur pour chaque héritier, de sorte que l'héritier ne réclame pas sa part. C'est peut-être pourquoi il y eut si peu de réclamations sur les propriétés juives de Jérusalem Est. Cela découragera probablement aussi les réclamations futures des réfugiés palestiniens, car elles sont soumises au droit musulman de succession, qui va très loin dans la fragmentation de propriétés héritées.

Pour ces raisons techniques, toute négociation sur « le retour dans leurs foyers ancestraux » ou « dans leurs villages, maisons ou commerces » toujours existants est sans doute sans intérêt réel pour les réfugiés.

Le niveau de vie

Le partage des propriétés entre les nombreux héritiers va de pair avec la montée du niveau de vie. Autrefois, dans les villages arabes palestiniens, les familles vivaient sans électricité ni eau courante et partageaient les sanitaires avec plusieurs familles. Personne, et les réfugiés eux-mêmes, n'imposeraient aujourd'hui de telles conditions de vie. En d'autres termes, la réhabilitation aujourd'hui impliquerait pour les réfugiés un niveau de vie supérieur à celui d'il y a cinquante ans.

Les biens en Israël restent rarement aux mêmes propriétaires, comme il y a cinquante ans. La population juive s'est multipliée par sept depuis 1948. Après le Traité de paix signé entre Israël et l'Égypte, des réclamations avaient été faites par l'Égypte relatives à des propriétés ou terrains. Après enquête, on a trouvé une succession de transferts de propriété. En outre, dans la plupart des cas, les plaignants n'ont pu avoir la signature ou les documents de tous les héritiers. C'est d'ailleurs pour cette raison que les Français n'ont pu récupérer leurs propriétés en Égypte.

L'indexation ¹³⁷

Il n'existe pas de système d'indexation dans les pays arabes. En conséquence, en Égypte par exemple, la livre de 1954 est considérée comme ayant légalement la même valeur que la livre d'aujourd'hui. Même en Israël, où existe un système d'indexation, les résultats ne sont pas toujours satisfaisants. Étant donné la situation dans les pays arabes et en vertu de la politique annoncée le 19 mars 1951 ¹³⁸, il est fort improbable qu'on améliore le système d'indexation pour les soi-disant propriétés abandonnées. C'est une raison supplémentaire pour laquelle les réclamations relatives aux propriétés individuelles sont sans intérêt. En fait, c'est peut-être le facteur décisif.

La pauvreté

Enfin, les réfugiés arabes ne possédaient pas tous des biens d'une valeur significative.

DES BESOINS, PAS DES DROITS

Le facteur temps influant sur la valeur des biens, ainsi que l'identité des demandeurs ont fait que le recensement exact des réfugiés ne peut être qu'un exercice purement académique. Zivia S. Wurtle et Morten G. Wurtle ont proposé une méthode qui tente d'esquiver «la contestation des estimations des échanges de population qui ont eu lieu en 1947 et 1948». En utilisant les taux de croissance naturelle de 0,25 ou de 0,3 basées sur les données du recensement de 1922 des Britanniques, ils sont arrivés à des résultats que contredisent les trois millions de réfugiés arabes revendiqués ¹³⁹.

Une estimation israélienne du nombre de réfugiés palestiniens, qui ont quitté la partie de la Palestine devenue israélienne entre le 29 novembre 1947 et l'Armistice de 1949, est de 590 000 personnes ¹⁴⁰. Une manière beaucoup plus réaliste d'aborder le problème est de compiler une liste limitée des lieux à densité de population par les personnes destituées et définies comme réfugiés et qui ont besoin d'aide.

En Israël, une telle liste de lieux, habités surtout par des Juifs venant des pays arabes et leurs descendants, a été compilée au milieu des années 1970. Bien que les paramètres pour définir les lieux destinés à être inclus

dans le programme aient évolué avec le temps, des 152 lieux sur la liste, 50 sont toujours considérés aujourd'hui comme devant être réhabilités. Il y a pourtant trente ou quarante lieux qui auraient dû figurer sur la liste originelle et qui ne s'y trouvent pas¹⁴¹. Nous devons souligner qu'à la fin des années 1990, les eaux d'égout ne s'écoulaient plus dans les rues (comme c'était le cas dans la bande de Gaza jusqu'à récemment). Mais le traumatisme du déplacement des Juifs des pays arabes a infligé des blessures émotionnelles et culturelles qui sont toujours à panser.

La concentration de réfugiés la plus problématique est celle des Palestiniens au Liban. Ainsi qu'il est difficile d'imposer à un pays un changement dans sa législation sur l'indexation (mentionnée plus haut), il semble également difficile d'imposer des réfugiés indésirables à un pays. Si l'on considère « le droit de choisir » des réfugiés arabes, les conditions doivent être créées afin de les attirer dans un des onze pays arabes d'accueil, qui participent au groupe multilatéral s'occupant des réfugiés, sous la présidence canadienne (la Syrie et le Liban ayant refusé de participer). Aryeh Shalev¹⁴² conçoit cette réhabilitation des réfugiés palestiniens au Liban dans le contexte global du processus de paix entre Israël et la Syrie.

Ici, l'événement le plus important est la déclaration du 28 juillet 2000 faite par le Président des États-Unis, Bill Clinton :

« Il faudra qu'un fonds international de quelque sorte soit constitué pour les réfugiés. Curieusement, il y a un intérêt des deux côtés à constituer un fonds qui compenserait les Israéliens qui avaient été transformés en réfugiés par la guerre survenue après la naissance de l'État d'Israël. Israël est rempli de Juifs qui ont vécu dans des pays à prédominance arabe et qui sont venus en Israël parce qu'ils ont été transformés en réfugiés dans leur propre pays. Voici encore une bonne nouvelle que, je pense, je peux révéler hors du sommet. Les Palestiniens ont dit qu'ils pensent que ces personnes ont droit, elles aussi, à des dommages et intérêts. Ainsi, il nous faudra constituer un fonds et nous y contribuerons... J'ai demandé aux Européens et aux Japonais d'y contribuer eux aussi. »

Le type de fonds international dont a parlé le Président Clinton soulève deux séries de questions :

- les contributions ;
- les dommages et intérêts qui seront versés.

En ce qui concerne les contributions, d'après l'évaluation de John Berncastle, les biens des réfugiés arabes valent 100 millions de livres, à

la valeur de la livre sterling le 29 novembre 1947. À mon avis, c'est là la somme maximale qu'on peut s'attendre à voir versée au fonds international par l'État d'Israël.

Les sommes que les pays arabes devront verser au fonds international ne peuvent pas être inférieures à la valeur des biens et avoirs que les Juifs ont laissés dans les pays arabes.

Il va de soi que les pays arabes pétroliers devront verser au fonds international des sommes qui seront au moins équivalentes aux sommes que pourront verser les Japonais, les Européens et les États-Unis.

LE COÛT ET L'URGENCE DE LA RÉHABILITATION

Une commission ministérielle du Gouvernement israélien a estimé en novembre 1983 que le coût total pour réhabiliter les réfugiés arabes des camps en Judée et Samarie et la Bande de Gaza serait de près de 1 500 millions de dollars, sans compter le prix du terrain nécessaire pour construire les nouvelles maisons et le coût pour administrer une opération qui s'étendrait sur cinq ans.

Le coût de réhabilitation des projets de renouvellement des quartiers habités par des Juifs et leurs descendants venant majoritairement des pays arabes coûtait à Israël 1 600 000 000 de dollars entre 1978 et 1996. Les communautés juives de la diaspora ont contribué à ce projet, qui *a couvert seulement 60 pour cent des quartiers qui avaient été marqués pour une réhabilitation* ¹⁴³. Ceci indique la somme qui est toujours nécessaire.

Le projet de renouvellement, sur l'initiative du Premier ministre Menachem Begin, est une tâche de grande envergure. Il s'agit de reconstruire matériellement et socialement les lieux destitués. Plusieurs ministères – en particulier le ministère du Bâtiment et de l'Habitat – et l'Agence juive sont concernés.

La liquidation des camps de réfugiés qui se sont créés suite à l'échange de population devient un facteur cardinal dans un processus de paix réel, car dans les pays arabes, notamment dans la Bande de Gaza, ces camps sont devenus des nids de terroristes et de fondamentalistes ¹⁴⁴.

Toute activité relative à une recherche de solution globale du problème des réfugiés ne devra pas empêcher les individus ou les groupes de revendiquer leurs biens et autres droits dans leurs pays d'origine. Ces réclamations relèvent du droit international et de la loi des pays concernés.

Toute négociation de paix risque d'être compromise aussi longtemps que la misère continuera à exister dans ces lieux ; nos principes de justice et d'équité nous ordonnent de mettre un terme à – ou du moins à limiter – la souffrance des réfugiés.

(Traduit de l'anglais par Neil Philip Johnson.)



NOTES

- * Une version différente de cet article a été publiée dans « The Forgotten Millions », copyright Continuum Books.
- 1. Le terme « expulsion » employé ici définit un renvoi par la force, sans référence à une décision formelle de justice ou à une décision administrative au sujet d'une personne spécifique.
- 2. Ces idées avaient déjà été émises par la même personne lors de la Conférence de la Paix à Madrid en octobre 1991. Voir notes 65 et 69 plus bas qui précisent la mesure dans laquelle ces assertions sont valables pour la Syrie.
- 3. D'après Itamar Levin, *Locked Doors, The Seizure of Jewish Property in Arab Countries*, Tel Aviv, Ministry of Defence, Israel 2001 (en hébreu), p. 151, la France s'est adressée à la Cour internationale de justice en octobre 1949.
- 4. Le 27 juin 1956, le Maroc a interdit le départ de ses juifs (S. Segev, *The "Yakhin" Operation. La Migration secrète des juifs du Maroc vers Israël*, en hébreu, 1984, p. 105). Une mission de la Ligue arabe a consulté le ministre des Affaires étrangères marocain le 15 mars 1962, et le 20 juin 1962 la migration du Maroc a cessé (*ibid.*, p. 249-50). La raison de la suppression éventuelle de l'interdiction à l'émigration des Juifs du Maroc après 1962 par la Ligue arabe n'est pas claire.
- 5. ONU, Official Records of the Second Session of the General Assembly, Ad Hoc Committee on the Palestinian Question, *Summary Records of Meetings*, 25 September to 25 November 1947, Lake Success, New York, p. 185.
- 6. *Ibid.*
- 7. Émile Najjar, le dernier président de la Fédération sioniste égyptienne et qui, plus tard, a représenté diplomatiquement Israël dans plusieurs pays européens, a attiré l'attention sur les remarques de Heykal Pasha dans une conférence donnée à Paris le 20 décembre 1947 au Centre d'études de la politique étrangère. Émile Najjar est décédé le 31 août 1994.
- 8. Y. Meron. « Pourquoi les Juifs ont fui les pays arabes » en anglais, *Middle East Quarterly*, September 1995, p. 47-50. Mais une intellectuelle contemporaine qui était au courant des déclarations de Heykal Pasha (selon une note dans le *Al-Ahram* du 25 novembre

- 1947 ; voir note 10 plus loin) ne mentionne nullement le sujet dans sa discussion du « Sionisme en Égypte », 1917-1948 (*Pe'amim* 16, en Hébreu, 1983, p. 107, 125).
9. Mahmud Fawzi Bey, qui était le principal porte-parole égyptien, n'a jamais fait part de telles déclarations, étant un vrai gentleman et peut-être aussi à cause de son amitié avec certains leaders juifs de Palestine, qui datait de l'époque où il était le consul général d'Égypte à Jérusalem. Après la conclusion du discours de Heykal Pasha devant la Commission des affaires politiques de l'ONU, le président a demandé à Mahmud Farwzi Bey de parler « à la demande de Heykal Pasha » (voir note 5 plus haut).
 10. Gudron Kramer, « L'avènement et le déclin de la communauté du Caire », *Pe'amim* 7, 1981, p. 28, 30-34.
 11. Aujourd'hui, la tendance en Égypte est d'associer la prise de position de Heykal Pasha avec ses tendances personnelles. Heykal Pasha était un défenseur de l'unité arabe ; voir son *Towards Arab Unity*, publié par le ministère égyptien de l'Éducation, 1943. Thomas Meyer, *Egypt and the Palestine Question* (Berlin, Klaus Schwartz Verlag, 1983) présente Heykal Pasha comme un des maires de Jaffa (*op. cit.*, p. 189). Bien que ses sympathies pour l'unité arabe aient été prises en compte quand il a été choisi pour parler pendant le débat à l'ONU, c'est en tant que représentant officiel de l'Égypte qu'il fait ses déclarations.
 12. Je suis reconnaissant à l'ambassadeur Shamī Cahana qui a attiré mon attention sur cette dimension de la menace de Heykal Pasha. Dans un brouillon de déclaration politique proposée à l'Allemagne et à l'Italie pendant la Deuxième Guerre mondiale, le Mufti Haj Amin el-Husseini écrit au paragraphe 7 que l'Allemagne et l'Italie « reconnaissent les droits de la Palestine et des autres pays arabes » de « résoudre le problème des éléments juifs en Palestine et d'autres pays arabes de la même manière que le problème a été résolu par les pays de l'Axe ». Ce document a été écrit en français avec quelques commentaires en arabe. Le 22 juillet 1991, le *New York Post* a rapporté que le Centre Wiesenthal l'avait découvert dans les archives de l'ONU le 22 juillet 1991. Mais, selon le *Yediot Aharonot* du 23 juillet 1991, le texte était connu depuis quarante ans, depuis sa publication partielle dans un livre d'Alexander Dotan (Lutzki), *La Guerre des Arabes contre Israël* (en hébreu) Tel Aviv 1951). Dans ses Mémoires, publiés en 1968, Haj Amin al-Husseini, se référant à la plainte déposée contre lui à l'ONU en 1947, a essayé de minimiser sa part de responsabilité dans le fait qu'il avait essayé d'empêcher les Juifs de sauver leurs vies en fuyant l'Europe occupée par les nazis. Il a écrit que les Allemands étaient suffisamment sans pitié et n'avaient eu besoin d'aucun encouragement pour exterminer les Juifs. » (Zvi Al-Peleg, *The Grand Mufti*, en hébreu, Tel Aviv, ministère israélien de la Défense, 1989, p. 75). Haj Amin a admis lui-même qu'il s'était opposé à « l'effort de la judaïté mondiale » en 1944 qui voulait faire venir les Juifs d'Europe de l'Est en Palestine : « J'ai écrit à Ribbentrop, Himmler et Hitler jusqu'à ce que je réussisse à faire échouer leurs efforts. » (*op. cit.*, p. 74, selon Muhammed Amin Al-Husseini, « *Safahat min Mudhakkirat Haj Amin Al-Huseini* » (« Pages des Mémoires de Haj Amin Al-Husseini ») dans *Filastin* (son journal en arabe qui a paru à Beyrouth), août 1968, p. 16 et 105 ; décembre 1969, p. 4-5). Selon le même journal de juillet 1970 (p. 5-7 et 112), Zvi Peleg cite la lettre de Haj Amin, datée du 25 juillet 1944 et adressée au ministère allemand des Affaires étrangères, dans laquelle il indique la Pologne comme une meilleure destination que la Palestine pour les Juifs dont on veut se débarrasser.
 13. Voir note 35 ci-dessous.

14. Nations unies, *Official Records of the Second Session of the General Assembly*, Vol. 2, 13-29 novembre 1947, Lake Success, New York, p. 1391.
15. H. J. Cohen, *The Jews of the Middle East, 1860-1972*, Jerusalem, Israel Universities Press, 1973, p. 67.
16. *Ibid.*
17. *Ibid.*, p. 46.
18. En décrivant les démarches qui ont été faites par Nuri Sa'id pour expulser les Juifs d'Irak, Sir Alec Kirkbride dit que l'action avait été entreprise « en représailles à l'expulsion des réfugiés arabes de la Palestine » (*From the Wings : Amman Memoirs*, 1947-1951. Londres, Frank Cass, 1976, p. 115). Cette présentation erronée des faits est devenue un article de foi de la propagande arabe anti-israélienne. Voir Mohammad Aly el-Ewainy « Idéologie raciale en Israël et Afrique du Sud », *Revue égyptienne de droit international*, Vol. 29 (1973), p. 284-285. Il est fort possible que cette présentation erronée des faits ait commencé avec les commentaires de Nuri Sa'id en septembre 1950 sur « les mesures de rétorsion ». Voir D. Tsimhoni, « Le Gouvernement d'Irak et l'émigration des Juifs en Israël », *Pe 'amim*, Vol. 39 (1989), p. 88. En présentant ce qui allait devenir la loi n° 5 de 1951, il a fait référence « aux mesures de rétorsion » (*ibid.*, p. 98). Les États-Unis et la Grande-Bretagne ont tous deux rejeté la proposition d'Israël qui demandait la suppression – ou au moins un allègement – de la loi, car « l'action du Gouvernement irakien était semblable à la politique israélienne quant aux biens des réfugiés arabes » (*ibid.*, p. 99 et 97). À la longue, l'État d'Israël, par l'intermédiaire de son ministre des Affaires étrangères, Moshe Sharett, a aussi vu l'analogie entre les réclamations des Juifs irakiens concernant leurs biens et les réclamations des réfugiés arabes (*Divrei ha-Knesset*, 19 mars 1951, vol 8, p. 1359). À l'origine pourtant, il n'y avait aucun parallèle entre ce qui a été fait aux Juifs des pays arabes et ce qui devait arriver aux Arabes en Palestine quand les États arabes ont annoncé leur plan d'expulsion.
19. Walid Khalidi, « Plan Dalet, Master Plan for the conquest of Palestine », *Middle East Forum*, November 1961, p. 23-28.
20. Voir appendice A, la lettre du ministre à l'ambassade de France à Bagdad, datée du 28 octobre 1949 et adressée au ministre français des Affaires étrangères à Paris.
21. Shlomo Hillel, *Ruah Kadim*, hébreu, Jerusalem, Edanim, 1985, p. 244. *Operation Babylone*, anglais, Londres, Collins, 1988.
22. Acronyme pour les mots en hébreu signifiant « Maison de Jacob, venez et laissez-nous partir » (Isaïe 2 : 5).
23. Khalil Muhammad Silwani, président de la Haute Cour de Judée et de Samarie m'a informé le 12 juillet 1988 que c'était son grand-père maternel qui avait vendu des maisons à Silwan aux immigrants du Yémen à la fin du XIX^e siècle. Et il a rajouté avec une certaine fierté, qu'adolescent, il avait été « le goy de shabbat » de ces juifs du Yémen. Tous les vendredis soir, ils visitait ces Juifs chez eux pour éteindre leurs lumières. Pour plus de renseignements sur les colonies peuplées par des Juifs yéménites y compris à Silwan, voir Y. Nini, « Les immigrants du Yémen en Palestine, 1882-1914 », dans S. Sari, *Se'i Yona : Les Juifs du Yémen en Israël*, hébreu, Tel Aviv, 'Am 'Oved, 1983, p. 106-108.
24. Cohen, *op. cit.* (note 15 plus haut), p. 64, 168. Yehuda Nini, *Le Yémen et Sion*, Tel Aviv, 1982, en hébreu, p. 32-4. Le premier important historien à parler de ce problème en Palestine était le professeur S. D. Goitein dans « Hayim Habshush et son livre *Hezyon Teyman* », paru dans *Sefer Magnes*, (en hébreu) I. N. Epstein *et al.* (eds), 1938, p. 89-96. Voir aussi I. Yeshayahu et J. Tubi (eds) *Les Juifs du Yémen* (en hébreu, 1976,

p. 115-143), qui ont publié le manuscrit « La vie du Yémen » du Rabbin J. Shemen, écrit pendant les années 1920 et 1930 et qui aborde ce problème (p. 130). La raison invoquée par le droit musulman pour la conversion des orphelins juifs ou chrétiens est la tradition (*hadith*) attribuée au Prophète, selon laquelle chaque enfant naît avec un penchant religieux (*fitra*) et ce sont ses parents – juifs ou chrétiens – qui font de lui un juif ou un chrétien. Mais si les parents sont en désaccord parce que l'un d'eux n'est pas musulman ou s'il est décédé, l'enfant suit son penchant naturel qui est l'islam. Voir Ibn Abidin, *Radd al-Muhtar*, Le Caire, Éditions Halabi, vol. III, 1966, p. 196-197 pour l'application de cette loi à un enfant né hors mariage d'un père musulman et d'une mère non musulmane. C'est ainsi qu'était résolu le problème de la filiation d'un enfant né hors mariage dans un couple composé d'un père musulman et d'une mère chrétienne. Quand les Juifs du Yémen sont arrivés en Israël il y avait parmi eux des jeunes filles mariées au Yémen à des hommes plus âgés afin de les préserver d'une conversion forcée à l'islam. Voir *Report of the investigating Committee into Educational Matters in Immigrant Camps*. Le rapport de cette Commission a été publié dans la *Gazette Officielle* du 25 janvier 1950, p. 484. La Commission a été présidée par le Juge Frumkin de la Cour Suprême et, parmi les cinq membres de la Commission, il y avait Yitzhak Ben-Zvi, devenu plus tard le deuxième président de l'État d'Israël, et Israël Yeshayahu, secrétaire, devenu ensuite le président de la Knesset. Le rapport a été présenté le 9 mai 1950, voir p. 48-49.

25. Cohen, *op. cit.* (voir note 15 plus haut).
26. *Official Records of the Second Session of the General Assembly, Verbatim Record of the plenary Meeting*, vol. 2, 110-28^e réunions, novembre 16-29 1947, p. 1391. Nuri Sa'id a changé d'attitude vis-à-vis des Juifs d'Irak après s'être emporté contre eux car ils avaient participé aux manifestations contre l'Accord qu'il avait signé avec la Grande-Bretagne à Portsmouth en janvier 1948, (voir Tsimhoni, note 18, p. 65). Avant cette date, il n'était pas considéré comme antijuif (voir Tsimhoni, note 18, p. 64). Nous suggérons respectueusement que les déclarations de Jamali à l'ONU qui ont précédé l'approbation par Nuri Sa'id d'un échange de population rendent dérisoire toute spéculation sur l'état de conscience de Nuri Sa'id.
27. Les outrages commis à l'encontre des Juifs d'Irak le deuxième jour de Shavouot 1941 étaient menés par des officiers de l'armée, sans que la police prenne aucune mesure. Ceci a été établi officiellement par une commission constituée par le Gouvernement irakien le 8 juillet 1941. Voir Cohen, *op. cit.*, p. 29-31. Les mesures, prises à l'encontre des Juifs en Irak à partir de la fin 1947 jusqu'à la grande vague d'immigration qui a commencé en janvier 1950 pour une durée de deux ans, étaient inspirées sinon dictées par les autorités. Voir Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 135-142, et Cohen, *op. cit.*, p. 33-35.
28. Loi n° 11 de 1948 qui a amendée la Loi n° 51 de 1938, qui était elle-même un supplément au Code pénal de Bagdad : *Official Gazette*, 14 novembre 1948 (p. 591 de l'édition anglaise).
29. Loi n° 51 de 1938, *Official Gazette*, 24 juillet 1938 (p. 475 de l'édition anglaise). Cette édition ne mentionne pas le numéro de la section concernée du Code pénal.
30. Une version plus tardive du Code pénal de Bagdad place les dispositions concernant le communisme, l'anarchie et l'immoralité dans la section 89A (1). La version originale de la section 89 ne mentionne pas ces termes ; la section concerne d'une façon générale l'interdiction à l'incitation à la haine, à l'abus du gouvernement ou à l'intégrité du peuple. Le Code a été mis en application le 21 novembre 1919 par les autorités britanniques, mais il suit l'esprit de la Loi ottoman n° 1 de 1859, d'origine française.

31. La Loi n° 1 de 1950 intitulée « Supplément à l'ordonnance annulant la nationalité irakienne » *Official Iraqi Gazette* du 9 mars 1950. La section I stipule que « le Conseil des ministres peut annuler la nationalité irakienne du Juif irakien qui, de son propre gré, veut quitter l'Irak définitivement ; celui-ci aura apposé sa signature sur un formulaire spécial, en présence d'un fonctionnaire désigné par le ministre de l'Intérieur (la version anglaise est une traduction officielle irakienne). Le leader Shi'ite Saleh Jaber, ministre de l'Intérieur dans le gouvernement de Tawfiq al-Sweidi (voir notes 38 et 61 plus loin) s'est fait l'instrument dans l'application de cette loi, bien qu'il eût de bonnes intentions envers les Juifs. Voir Daphna Tsimhoni, « L'arrière-plan politique du transfert des Juifs d'Irak 1950-1951 » in I. Avishur, *Études sur l'Histoire et la Culture des Juifs Irakiens* (en hébreu, Babylonian Jewry Heritage Center, Or Yehuda, Israël, 1991, p. 106, 108, 110).
32. Loi n° 5 de 1951, « A Law for the Supervision and Administration of the Property of Jews who have Forfeited Iraqi Nationality » (*Official Gazette*, 10 mars 1951, version anglaise, p. 17), section 2 (a) « gèle » les biens juifs. Voir Tsimhoni (note 18) p. 24 pour les circonstances de la mise en application de cette loi.
33. Loi n° 12 en supplément de la Loi n° 5, voir plus haut (*Official Gazette*, version anglaise, 27 janvier 1952, p. 32) avait paru dans la version arabe le 22 mars 1951.
34. V. note 77.
35. Cette date a été déterminée par Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 243.
36. Pour les distorsions de cette description, voir note 18 plus haut.
37. Néanmoins, il n'est pas difficile de déchiffrer les considérations de Nuri Sa'id quand il prit la décision de faire part de son plan au chef du Gouvernement jordanien à l'ambassade britannique à Amman. Lors des délibérations de la Commission des mandats de la Ligue des Nations en 1937, le secrétaire des colonies britanniques avait suggéré la nécessité d'un échange de populations entre les Arabes palestiniens et les Juifs des pays arabes : *Minutes of the 32nd (Extraordinary) session of the Permanent Mandates Commission of the League of Nations « Devoted to Palestine »*, qui a eu lieu à Genève du 30 juillet au 18 août 1937, p. 21. Le parti travailliste britannique a exprimé son soutien à cette idée en décembre 1944 et en avril 1945 (voir Edward Atiya, *The Arabs* Edinburgh, Clark, 1955, p. 174). L'expression la moins ambiguë de cette idée a été énoncée par Hugh Dalton, un ancien ministre britannique des Finances, dans ses *Mémoires, The Fatal years, 1931-1945*, London Muller (1957 p. 426-427) : « Des mouvements de populations de Juifs vers la Palestine et d'Arabes hors de la Palestine sont nécessaires. » Voir aussi Chaim Simons, *International Proposals to transfer Arabs from Palestine 1895-1947 : A Historical Survey* (Hoboken, NJ, Ktav Publications House, 1988) pour des propositions similaires de transferts d'Arabes de la Palestine faites par Herbert Hoover, John Gunther, Edwyn Bevan et Harry St John Philby. « Le droit international permet les transferts multilatéraux seulement s'ils sont faits d'une façon humanitaire » (Donna Arzt, voir plus bas note 89). Nuri Sa'id était au courant du sentiment général des Britanniques sur la Palestine, du moins entre août et septembre 1936, période pendant laquelle il a manifesté sa bonne volonté pour calmer les esprits en Palestine. Voir David Ben-Gourion, *Rencontres avec les leaders arabes*, en hébreu, 'Am 'Oved, 1975, p. 117-128. Nuri Sa'id avait donc des raisons de croire qu'un dispositif britannique serait favorable à sa proposition d'expulser des Juifs d'Irak, et que les Britanniques seraient sinon encourageants, du moins compréhensifs. Il y avait de surcroît de bonnes raisons d'impliquer l'Ambassade britannique à Amman dans cette initiative, car ils avaient énormément d'influence en Jordanie.

38. L'attitude judicieuse adoptée par le chef du gouvernement jordanien de l'époque, Samir Rifa'i, lorsqu'il a qualifié de « crime » l'initiative irakienne peut aussi expliquer pourquoi la Jordanie a exprimé de la modération et de la discrétion envers Israël. Rifa'i a été le chef du gouvernement jordanien six fois pendant le règne du roi Abdullah. Son fils, Zeid Rifa'i, a aussi été Premier ministre de 1973 à 1976 et, ensuite, d'avril 1985 à avril 1989. Le roi Abdullah lui-même a exprimé à plusieurs reprises son opposition au plan d'expulsion de Nuri Sa'id : à une conférence de presse à Bagdad le 27 octobre 1950 ; à la fin d'une visite qu'il y a effectuée. (M. Gat, *A Jewish Community in Crisis, The Exodus from Iraq, 1948-1951*. Jerusalem, Zalman Shazar Center, 1989, p. 108) et, de nouveau, quand Nuri Sa'id s'est rendu en Jordanie en janvier 1951, *ibid.*, p. 115. Une opinion différente sur l'attitude du roi Abdullah est exprimée par Tsmihoni (note 18) p. 90. Saleh Jaber, le leader Shi'ite en Irak, qui a été ministre de l'Intérieur dans le Gouvernement de Tawfiq al-Seweidi, a désigné Nuri Sa'id comme « un criminel » lorsque Nuri Sa'id, de nouveau Premier ministre, a mis en application la loi du 10 mars 1951, saisissant tous les biens des Juifs en Irak (Mordechai Ben-Porat, *To Bagdad and Back*, Tel Aviv, Ma'ariv Book Guild, 1996, p. 228).
39. Kirkbride, *op. cit.* (note 18), p. 115-116. La menace d'expulser les Juifs d'Irak ou de les amener jusqu'à la frontière a été exprimée par le gouvernement irakien lorsque les vols à destination d'Israël ont diminué, au grand mécontentement de l'Irak. C'était entre le 28 et le 30 août et en septembre 1950, où il y avait de nombreux vols à destination de La Mecque pour les pèlerins musulmans dans des avions de Ronny Barnet. Voir note 58 et Tsmihoni (note 18) p. 83, 87-91, 93.
40. Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 189, 242.
41. Voir note 35.
42. Un télégramme envoyé de l'ambassade américaine de Bagdad à Washington communiqua un tel message. Cette même idée a été retrouvée dans deux autres télégrammes datant des 9 et 14 octobre, dans les archives du département d'État à Washington par le Dr Ron Zweig du département des Relations internationales de l'université hébraïque, alors qu'il travaillait sur un autre sujet. Je lui suis reconnaissant de m'avoir fait partager cette information.
43. Voir note 42.
44. Gat, *op. cit.* (note 38), p. 40.
45. Ces chiffres sont exagérés. Le nombre de Juifs en Irak ne dépassait pas 160 000 comme Nuri Sa'id l'a lui-même déclaré à la Commission de conciliation (Voir note 42. Voir Gat, *op. cit.* (note 36), p. 41 pour la rencontre entre Nuri Sa'id et Gordon Clap. Le 12 décembre 1990, Paul-Marc Henry, qui avait été ambassadeur de France au Liban, a déclaré que, quand il avait été secrétaire de la Mission Clap à l'ONU, il avait aussi entendu Nuri Sa'id tenir ces mêmes propos sur l'expulsion des Juifs d'Irak dans le contexte d'un échange de population.
46. Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 245.
47. M. Ben Porat, *A Bagdad et de retour* (en hébreu), Or Yehuda, Maariv Book Guild, 1996, p. 215. Traduit en anglais par Marcia Grant et Kathy Akerio, Jérusalem, Gefen Books, 1998.
48. Voir notes 5 et 14 et les textes se fondant sur les notes 26 et 28.
49. Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 257, dit que le ministère britannique des Affaires étrangères pensait que c'était son devoir de défendre totalement Nuri Sa'id et son régime. Les Britanniques ont tout fait pour affaiblir les arguments d'Israël et minimiser l'importance de ses allégations ; ils ont même essayé d'attaquer la crédibilité d'Israël et

d'empêcher que le sujet de la persécution ne soit soulevé. Ces remarques valent aussi bien pour la conduite des Britanniques en 1949 que pour Kirkbride lui-même.

50. Voir note 31.
51. Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 244.
52. Voir note 26.
53. Voir notes 28, 33.
54. Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 188, 250, Cohen, *op. cit.* (note 15) p. 33-4.
55. Yehuda Atlas, *Sur l'Échafaudage : La Saga des forces clandestines irakiennes*, 1969, en hébreu, 4th edn. Tel Aviv, Ma'arachot, 1978 ; Mordechai Ben-Porat, (*op. cit.*) note 47,
56. La Synagogue Mas'uda Shem Tov le 14 janvier 1951 : Gat, *op. cit.* (note 38), p. 116, 137, 149-55.
57. Voir le chapitre « Bombs in the streets of Bagdad » et le rapport de la Commission de renseignement sur les allégations de la complicité des Juifs dans la perpétration de ce crime : Mordechai Ben-Porat, (*op. cit.*), note 47 p. 243-340.
58. Le premier groupe de Juifs à quitter l'Irak en accord avec le gouvernement irakien (Hillel, *op. cit.*, note 21, p. 255-90), le 19 mai 1950, l'a fait dans des avions de la Near Eastern Air Transport, appartenant à Ronny Barnet, Juif anglais propriétaire également de Trans Ocean Airline, qui transportait les pèlerins à La Mecque. Barnet est décédé à Londres le 23 août 1989. Pour en savoir davantage sur ses activités en Irak en 1949, voir Tsimhoni (note 18), p. 76-78, 82, 86, 88.
59. 'Aref el-'Aref, *L'holocauste*, 1947-1955, en arabe, Vol. 4, Saida, Beyrouth, 1960, p. 893.
60. Nuri Sa'id a offert à Abdullah deux dinars pour chaque Juif qu'il transporterait à travers la Jordanie, outre des concessions sur le prix d'importation de l'huile et de la farine. Tsimhoni (note 18), p. 19. Tsimhoni semble confondre la rencontre de Nuri Sa'id avec le roi Abdullah, qui aurait eu lieu au début du mois de février 1951 avec une rencontre entre Nuri Sa'id et Samir Rifa'i se situant à la fin du mois de janvier ou au début du mois de février 1949, Voir le texte se fondant sur la note 35.
61. 'Aref, *op. cit.* (note 59), p. 894. Une opposition à la loi n° 5 de 1951 s'est organisée en Irak par le leader Shi'ite Saleh Jaber et son groupe parlementaire, Tsimhoni (note 18), p. 97. Zayad Abu Zayad de l'Autorité palestinienne a déclaré : « Nous, les Palestiniens, nous ne les avons pas forcés, les Juifs des pays arabes, à quitter ces pays. C'est pour cette raison que le problème doit être négocié directement avec les pays arabes d'où viennent ces réfugiés » (*Jerusalem Post*, 3 juin 1994, p. 38, cité par Donna Arzt, [note 89], p. 127). Il faut dire que les gouvernements arabes se sont conduits comme s'ils savaient ce qui était bien pour les Palestiniens. Voir Marcel Colombe, « Le problème de l'entité palestinienne dans les relations interarabes », *Orient*, Vol 8 (1964), p. 57-87. D'où les divergences comme celle-ci entre le Palestinien 'Aref el-'Aref et le Premier ministre irakien Nuri Sa'id. Néanmoins, le fait est que l'implication des gouvernements arabes dans les affaires palestiniennes, y compris dans la guerre contre Israël, est arrivée après une demande des Palestiniens à ces gouvernements, notamment par l'intermédiaire de la Ligue arabe. Les Palestiniens ne peuvent pas nier leur responsabilité pour la façon dont les gouvernements arabes ont répondu à la demande palestinienne, y compris la persécution et l'expulsion des Juifs. La plus grande partie de la responsabilité revient aux gouvernements arabes. Un conseiller sur la question des réfugiés du Conseil mondial des églises, le Dr Elfan Rees, a attribué la responsabilité aux États arabes pour ce qui est de satisfaire les réclamations faites par les Palestiniens. En 1957, il déclara : « Je crois que la dette envers ces réfugiés est

triple. L'État d'Israël a une dette envers eux, de même que la communauté internationale et je crois que ce ne serait pas injuste de dire que les États arabes ont une dette envers eux... une dette que des hommes ayant la même langue, la même religion et la même organisation sociale doivent à toute époque se sentir redevables à leurs frères en détresse. En termes simples, cette dette est de considérer leurs frères comme des êtres humains et non comme des ballons de football politiques.» Elfan Rees, «The refugees in the Middle East», *Christian News from Israel*, vol. 8, n° 2 (1957), p. 36-41. Les italiques sont de nous. Donna Arzdt (note 89) la cite elle aussi, p. 73.

62. Le récit de Alhadj devrait mettre un terme à la question de savoir si le départ des Palestiniens de leurs villes et villages était volontaire ou s'il y avait un plan israélien pour les déloger, comme l'historien révisionniste Benny Morris le prétend. (Donna Arzdt, note 89, p. 73, 130-1, notes 13 et 21). Normalement, les civils fuient les endroits où les balles sont tirées et, dans le cas de Jaffa, les Juifs n'ont pas eu besoin de tirer des balles, selon le récit de Alhadj. C'est la différence entre l'exode des Arabes de la Palestine et l'exode des Juifs des pays arabes. Les Juifs vivaient à des milliers de kilomètres loin de l'arène de la guerre. S'il n'y avait pas eu ce plan d'expulsion, les Juifs auraient pu continuer à vivre plus ou moins paisiblement où ils étaient. L'attitude des gouvernements arabes vis-à-vis des Palestiniens n'est donc pas meilleure que celle des soldats irakiens. Pendant la guerre de Yom Kippour, en octobre 1973, les États arabes ont réduit la production de pétrole dans le but déclaré d'obtenir des droits pour les Palestiniens. Mais les réductions ont été arrêtées en décembre 1973, seulement deux mois plus tard, quand une flambée des prix était assurée. La dévotion de ces gouvernements aux Palestiniens était bruyante mais malhonnête (M.A. Adelman, MIT's Center for Energy policy Research, «Oil fallacies», *Foreign Policy*, vol. 3 (Printemps 1991), p. 14. De plus, «les victimes de guerre et de conflits armés ne sont pas considérées comme réfugiées d'après la définition [du droit international]... C'est pourquoi... des personnes s'échappant de zones de guerre ne sont pas classées comme réfugiées». C'est uniquement à cause de l'usage, dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, de l'expression «réfugiés palestiniens» que les Palestiniens déplacés sont reconnus comme une catégorie spéciale de réfugiés. Donna Arzdt, (note 89), p. 69-76.
63. Le départ des Juifs de Libye a commencé en 1945 après des attaques répétées contre le quartier juif de Tripoli et dans d'autres villes décrites comme des massacres dans le *Daily Telegraph Magazine*, n° 326, du 22 janvier 1971 par l'orientaliste bien connu Bernard Lewis. Voir John Wright, *Lybia : A modern History*, Baltimore, Johns Hopkins University press, 1982, p. 75, note 1. Voir aussi *The Jewish Case before the Anglo-American Committee of Inquiry on Palestine* présenté par l'Agence juive pour la Palestine, Jerusalem, 1947, p. 392-394. L'administration britannique en Libye a compté, après ces attaques, 130 morts et nombre de blessés, sans parler du pillage des biens juifs. Ce massacre a inspiré au journaliste Serge Groussard le roman *Pogrom* (Paris, Fayard, 1948).
64. Wright, *op. cit.* (note 63).
65. «76 Juifs ont été tués à Alep, 300 maisons et 11 synagogues brûlées» (*Le Monde*, 22 novembre 1987. L'article avait pour sous-titre «Il y a quarante ans : le vote à l'ONU sur le partage de la Palestine») Daniel Pipes, *Greater Syria : The History of an ambition* (New York and Oxford, Oxford University Press, 1990, p. 57) estime le nombre de personnes massacrées à Alep à 75.
66. Wright, *op. cit.* (note 63), p. 140.

67. *Ibid.*, p. 182.
68. *Ibid.*, p. 150.
69. Il a été rapporté, en décembre 1976 et janvier 1977, dans un journal du Kuwait et par M. Solarz, membre du Congrès américain, et, enfin, par des sources non officielles françaises, que les restrictions suivantes étaient abrogées pour les Juifs syriens :
- les restrictions sur le déplacement des personnes dans un périmètre de 3 km autour de leur résidence. Les Juifs n’avaient ainsi plus besoin de permis s’ils voulaient quitter ce périmètre de 3 km ;
 - la permission préalable pour mettre en vente des biens immobiliers. Dans le passé, les prix étaient gelés par les autorités ;
 - l’interdiction d’hériter une maison de ses parents. Dans le passé, la maison revenait au gouvernement et les parents avaient le droit d’y habiter en tant que locataires ;
 - le tampon rouge signifiant la qualité de « Juif » sur les passeports, ce qui était contraire à la décision de 1950 des autorités syriennes de supprimer toute mention relative à une affiliation religieuse sur les cartes d’identité. Bernard Botiveau, *Loi islamique et droit dans les sociétés arabes*, Paris, éditions Karthala, 1993, p. 236) ;
 - la cessation du versement d’une taxe de 25 000 livres pour chaque juif désireux quitter la Syrie pour des raisons médicales, etc., car la présence en Syrie du conjoint et des enfants était une garantie insuffisante au retour de la personne. Des promesses avaient été données par les autorités syriennes afin de permettre le déplacement de 400 célibataires. La plupart des promesses n’avaient pas été tenues à l’époque. Selon le *Ma’ariv* du 29 août 1977, la vie des Juifs était à nouveau limitée.
- Voir « Impressions de la situation dans la communauté juive de Syrie ». Audition devant le Sous-comité des affaires étrangères sur l’Europe et le Moyen-Orient du Comité de la Maison des représentants du Congrès américain, Quatre-vingt-dixième Congrès, première session, 2 avril 1979. Voir « Syrie, “Un cas spécial” », de Harold Troper (chapitre 4 dans Malka H. Shulewitz, *The Forgetters Millions*, London and New York, Continuum 2000, p. 52-79. Le 27 avril 1992, Margaret Tutweller, porte-parole du département d’État des États-Unis, déclara que « le Gouvernement syrien avait supprimé les difficultés rencontrées par ses citoyens juifs en ce qui concerne la vente des biens immobiliers en Syrie... Le Gouvernement syrien nous a informé que ses mesures avaient déjà été mises en application » (*Jerusalem Post*, 28 avril 1992). Elle ajoute que « Les Juifs syriens auront maintenant la permission de voyager en famille, pour affaires ou pour raisons personnelles » (*ibid.*) Mais, Yosef Kalosh, secrétaire général de l’Association des Juifs syriens en Israël, située à Tel Aviv, réagit ainsi : « La question est de savoir s’ils doivent toujours demander la permission du *Mukhabarat* (la police secrète syrienne) avant de partir, ou s’ils peuvent avoir un passeport comme tout le monde ». « Nous attendons que des membres de la communauté essayent la nouvelle procédure » a déclaré Gilbert Kahn, directeur du Conseil pour le sauvetage des Juifs syriens, basé à New York (*ibid.*). Le 28 avril 1992, le Premier ministre israélien, Yitzhak Shamir, a reçu une lettre de George Bush, président des États-Unis, lui annonçant que « le gouvernement syrien... vient de nous informer que tous les membres de la communauté juive syrienne auront la permission de voyager à l’étranger avec leur famille, pour affaires ou en vacances. De plus, toutes les difficultés rencontrées par les citoyens juifs syriens pour vendre leurs biens immobiliers seront supprimées ». Le texte dans son intégralité est paru dans le *Jerusalem Post* du 29 avril 1992.
70. Cité par Ibrahim Hassan, « La Syrie et la guerre civile », in *Peuples méditerranéens*, vol. 12 (1980), p. 102 ; Botiveau, *op. cit.* (note 69), p. 235, note 4.

71. Voir note 20.
72. Ceci est la réponse donnée par un diplomate français, Eugène Weill, secrétaire général pour l'Alliance israélite universelle au début des années 1950. M. Weill me l'a répété en 1970.
73. Cohen, *op. cit.* (note 15), p. 88. Shimon Shamir, «L'Évolution des lois sur la nationalité égyptienne et l'application de celle-ci aux Juifs pendant la Monarchie» (en anglais), in *The Jews of Égypte*, Boulder and London, Westview Press, 1987, p. 33-67.
74. Une description vivante de cette explosion, et surtout de ses séquelles, écrite en arabe égyptien, a été publiée avec une traduction en hébreu dans «L'explosion dans le quartier juif caraïte au Caire, le 19 juin 1948» in *Pe'amim*, 1977, p. 141-156. Voir aussi Cohen, *op. cit.* (note 15), p. 49-51.
75. *La Bourse égyptienne*, 22 juillet 1948, cité in Yehudiya Masriya, *Les Juifs en Égypte* (Genève, Éditions de l'Avenir, 1971, p. 54).
76. Voir notes 5 et 6 ainsi que le texte les accompagnant.
77. La Loi 391 de 1956, section 1 (a). Voir *Revue égyptienne de droit international*, vol. 12 (1956), p. 80.
78. *Egyptian Official Gazette*, n° 88, 1^{er} novembre 1957.
79. Cohen, *op. cit.* (note 15), p. 51-52. Cette expérience est une reconstitution «améliorée» de l'internement de centaines de Juifs dans des camps de concentration, d'octobre 1948 à juillet 1949. Voir Meron, «L'explosion» (note 74), p. 154.
80. «La nationalité égyptienne : la décision du président de la République n° 391 de 1956 sur la nationalité égyptienne, notes explicatives sur le projet de loi sur la nationalité égyptienne». Voir *Revue égyptienne de droit international*, vol 12, p. 80, 87.
81. Cette situation est le résultat d'une politique intentionnelle. «Sir John Shuckburgh a expliqué que la politique du pouvoir mandataire était de laisser le gouvernement de la Transjordanie prendre la décision d'admettre les Juifs venant de Palestine.» (Ligue des Nations, Commission des Mandats permanents, onzième session tenue à Genève, 20 juin au 6 juillet 1927, *Minutes*, p. 114), «lieutenant-colonel Sir Stewart Symes, a dit que... les Juifs n'avaient pas le droit de pénétrer dans le territoire» (Ligue des Nations, Commission des Mandats permanents, treizième session tenue à Genève, du 12 au 29 juin 1928, notes, p. 47). Sir John Chancellor (Le Haut Commissaire en Palestine à l'époque) «a expliqué qu'il n'y avait pas d'interdiction légale à leur entrée. Ce qu'il a essayé de faire, c'était tenter d'expliquer l'attitude hostile du gouvernement transjordanien vis-à-vis de l'installation des Juifs en Transjordanie» (Ligue des Nations, Commission des Mandats permanents, Quinzième session tenue à Genève du 1^{er} au 19 juillet 1929, minutes, p. 100). Voir Aaron S. Kleiman, *Foundations of British Policy in the Arab World : the Cairo Conference of 1921*, Baltimore, MD, Johns Hopkins University Press, 1970, p. 230.
82. Je tiens ces informations du grand-père des enfants assassinés. Toutefois, d'après Henri Chemouilli, *Une diaspora méconnue : les Juifs d'Algérie*, Paris, I.M.P., 1976, p. 318, «la fidèle Fatma a [seulement] ouvert la porte à l'égorgeur et s'est enfuie ensuite avec lui».
83. Voir section 34 du Code de la nationalité algérienne, Loi n° 63-9 du 27 mars 1963, p. 306, et citée dans *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1973, p. 806-814. Une loi ultérieure, n° 70-86 de décembre 1970, réitère la section 34 dans la section 32.
84. Voir note 24.
85. Voir note 38.

86. Section 3 (3) du Code de la nationalité jordanienne, n° 6 de 1954 (*Official Gazette*, n° 1171 du 16 février 1954, p.105). La sous-section est numérotée (2) dans un amendement qui a paru dans *Official Gazette*, n° 1675 du 1^{er} avril 1963, p. 270. Il n'y a plus eu d'amendement depuis que le roi Hussein a déclaré qu'il « abandonnait » la Transjordanie le 7 août 1988 et que le Traité de Paix a été signé avec Israël. Une discrimination antijuive apparaît dans l'ordre n° 1282 du 1^{er} juillet 1957 (attribué à la *Gazette Officielle* de la Jordanie par la *Collection of Laws and Régulations* (en arabe), édité par le Barreau des avocats jordaniens, Amman, vol. 1, 1957, p. 186) : « Les citoyens syriens ne sont pas obligés de montrer leur passeport en entrant ou en quittant le Jordanie. Ils peuvent utiliser simplement une pièce d'identité, s'ils ne sont pas juifs. » Une discrimination similaire contre les Juifs libanais apparaît dans *Majmu'at al-Qawanin wal-Anzima*, vol. 1, Amman, 1966, p. 188.
87. *Survey of International Affairs*, Royal Institute for International Affairs, London, 1925, vol. 8, p. 17.
88. La Charte du Tribunal militaire international, 82 UNTS 279 signé le 8 août 1945 ; La Convention de Genève III, 6 UST 3516, 75 UNTS 287 signée le 12 août 1949.
89. Voir Donna E. Arzt, *Refugees into Citizens*, New York, un livre du Council on Foreign Relations, 1997, p. 159 ; Jean-Marie Henkaerts, *Mass Expulsion in Modern International Law and Practice*, La Haye, Nijhoff, 1995. Anis F. Kassim, éditeur du *Palestine Yearbook of International Law* (vol. VIII, 1994-1995, Kluwer Law International, 1996, p. 519-523) écrit : que « L'immigration a été et demeure une méthode de conquête israélienne du territoire palestinien » (p. 521) et « Ces vagues d'immigrants juifs vers la Palestine ont une valeur stratégique ». « De telles vagues d'immigrants ne sont pas... des mouvements volontaires de réfugiés à la recherche d'un abri... C'est un emploi illégal de la force », (p. 522). On peut se demander comment Israël peut être accusé d'organiser le mouvement d'un million de Juifs des pays arabes et musulmans, quand les gouvernements arabes avaient une politique délibérée d'expulsion, qu'ils ont mise clairement en application.
90. Voir p. 116.
91. Voir note 59.
92. Voir p. 119.
93. Voir note 68.
94. Dans une lettre signée par un membre du Conseil du commandement révolutionnaire, datée du 28 mai 1970, le gouvernement libyen invitait les réfugiés juifs à Rome à revenir. Dès lors, leurs biens leur seraient restitués. Dans un communiqué du ministère yéménite des Affaires étrangères paru dans le *Yediot Aharonot* du 20 avril 1974, les Juifs du Yémen étaient invités à rentrer au Yémen. À l'occasion de la fête d'Indépendance soudanaise, le 1^{er} janvier 1975, le *Jerusalem Post* du 2 janvier 1975 rapporte que le président soudanais demandait aux Juifs qui avaient émigré en Israël « de se sauver et de revenir au Soudan ». Le gouvernement irakien a fait connaître publiquement sa décision du 26 novembre 1975 conférant le droit de retour aux Juifs qui avaient quitté l'Irak depuis 1948, *Le Monde*, du 6 décembre 1975. Dans une interview donnée à un journal jordanien en 1976, le chef du gouvernement marocain a appelé au retour des Juifs, cité par Victor Malka, *La Mémoire Brisée* (Paris, Éditions Entente, 1978, p. 103-104). Dans une interview au *Al-Ahram* du 18 juillet 1977, le président Sadat a invité les Juifs à revenir, selon le *Jerusalem Post* du 19 juillet 1977. Les Palestiniens, et notamment l'OLP, étaient derrière la plupart de ses invitations, comme il est expliqué plus haut.

95. Écrit lors de son exil à Beyrouth, après avoir été emprisonné pendant plusieurs années et expulsé d'Irak en 1958 : Hillel, *op. cit.* (note 21), p. 285. Sur le rôle de Tawfiq al-Seweidi qui a permis la sortie des Juifs persécutés, voir Mordechai Ben-Porat, *op. cit.* (note 47), p. 66-68, 80, 83, 86, 89, 91.
96. Yehuda Tagar, « Le Farhud dans les écrits arabes des politiciens et écrivains irakiens », *Pe'amim* (en hébreu), Vol. 8 (1981), p. 38-45.
97. Voir l'étonnement de Jean-Pierre Peroncel-Hugoz (note 108 ci-dessous). La personne en Israël qui a consacré beaucoup de temps à combattre le silence sur le reniement des droits des Juifs venant des pays arabes est Mordechai Ben-Porat, ancien ministre et membre de la Knesset. Il a joué un rôle dans l'organisation de l'immigration des Juifs d'Irak. À la fin de 1975, il a participé à la création de la WOJAC, Organisation mondiale des Juifs des pays arabes.
98. Voir Malka H. Shulewitz, *The Forgotten Millions*, 2^e éd. London and New York, Continuum 2000, p. XVII-XVIII.
99. Voir note 12 sur les preuves de cette haine contre Israël lors des jours sombres de la Shoah.
100. Voir note 59, p. 194.
101. Rapporté par Uri Avneri lors d'une interview donnée à Aryeh Dayan, à la veille de la publication de son livre *Mon Ami l'Ennemi* et publiée dans un journal local de Jérusalem, *Kol Ha'ir* le 30 octobre 1986.
102. Voir le texte des notes 41-46. L'écrivain irakien 'Ala'al-Din al-Zahir, exilé aux Pays-Bas, prend part au débat soulevé dans la presse arabe à Londres sur les causes de l'exode des Juifs d'Irak. Il affirme que « Nos gouverneurs ont commis un crime envers des citoyens irakiens (les Juifs en Irak) qui avaient participé à la formation de notre civilisation pendant plus de 2 500 ans. Nos gouverneurs ont également commis un crime envers les Palestiniens en leur envoyant un tel nombre de Juifs irakiens. Ils ont aussi commis un crime contre la région (du Moyen-Orient) quand ils ont accordé à Israël une main-d'œuvre aussi importante. » (*Al-Quds Al-Arabi* du 4 janvier 2002, Londres).
103. Dans une interview exclusive de la revue publiée à Paris, *Jeune Afrique* (4 juillet 1975). Également cité dans *Ma'ariv* (3 juillet 1975).
104. La Déclaration sur les Principes de l'autodétermination intérimaire, signée à Washington entre Israël et l'OLP le 13 septembre 1993, ne peut pas être considérée comme le résultat de la demande des Palestiniens de renvoyer les Juifs des pays arabes dans leurs pays d'origine ne serait-ce que qu'à cause de la lettre de Yasser Arafat du 9 septembre à Yitzhak Rabin, Premier ministre d'Israël, dans laquelle il écrit que « l'OLP reconnaît le droit à Israël d'exister dans la paix et la sécurité ». (Le texte dans son intégralité est paru dans le *Jerusalem Post* du 10 septembre 1993).
105. David P. Forsythe, *United Nations Peacemaking : The Conciliation Commission for Palestine*, Baltimore & London, Johns Hopkins University Press, 1972, p. 57-58.
106. *Ibid.*, p. 119.
107. Ce chiffre a été donné par Wright (note 60) ; les Juifs de Libye disent 38 000.
108. « Il est étonnant qu'Israël ne fasse que très rarement valoir qu'une partie de ses habitants ont abandonné dans leur pays de naissance des biens et un espace dont ils étaient les légitimes propriétaires. » Jean-Pierre Peroncel-Hugoz, *Une croix sur le Liban*, Paris, Lieu commun, 1984, p. 114.
109. Selon le discours du secrétaire d'État, James Baker, le 23 mai 1989. « Land for Peace » est trompeur car on pourrait l'interpréter comme voulant dire que le retrait complet de tous les territoires occupés en 1967 mènerait à une paix complète et ce n'est certai-

- nement pas ce que la résolution 242 dit (Ruth Lapidot, « Security Council Resolution 242 at twenty-five » in *Israel Law review*, vol. 26 (1992), p. 295-318.
110. À une conférence de presse le 29 octobre 1977. Le Président Jimmy Carter n'est pas le seul à donner une telle interprétation judicieuse de la Résolution 242 du Conseil de sécurité qu'il exprima lors de sa conférence de presse du 27 octobre 1977. J. Peroncel-Hugoz exprime une idée similaire dans son livre *Une croix sur le Liban* (note 108). Dans le même esprit, le Président français, François Mitterrand, évitait l'expression « territoires occupés » quand il parlait de la Judée et de la Samarie et la Bande de Gaza, préférant l'expression « territoires disputés » (*Ha-Arezt*, 2 novembre 1990). En ce qui concerne le Golan, le Président américain, Gerald Ford, a écrit au Premier ministre Yitzhak Rabin le 1^{er} septembre 1975 : « Les États Unis n'ont pas encore pris une position finale sur la question des frontières permanentes. S'ils venaient à le faire, ils donneraient grand poids à la position d'Israël, qui prévoit que tout accord de paix avec la Syrie doit être fondé (« predicated ») sur la persistance d'Israël sur le Golan. » (Une partie de cette lettre est parue dans le livre d'Aryeh Shalev, *Israël et la Syrie : La Paix et la Sécurité dans le Golan*, Tel Aviv University, Jaffee Center for Strategic Studies, 1994, p. 67-68). L'implication américaine dans l'échange de population qui a eu lieu entre Israël et les pays arabes date de 1950. Le 1^{er} août 1950, un attaché de l'Ambassade américaine à Tel Aviv a rencontré le ministre des Affaires étrangères et a exprimé la préoccupation des autorités américaines sur la rumeur qu'Israël allait peut-être réduire le nombre de réfugiés en provenance d'Irak. De nouveau en octobre et novembre de cette même année, l'ambassadeur MacDonald a appelé les autorités israéliennes à plusieurs reprises pour demander qu'elles autorisent à un plus grand nombre de réfugiés d'Irak l'entrée en Israël. Voir Tsimhoni (note 18), p. 75-76, 93.
111. Voir Appendice B.
112. Maimonide dit que le « monothéisme des musulmans est irréprochable et que les cœurs des musulmans sont dévoués aux dieux ». Voir Y. Blau (ed), *Rambam Responsa* (hébreu) Jérusalem, *Mekitzei Nirdamin*, 1960, p. 726-8, Voir aussi Y. Meron, « The Sabbath and the Jews as seen by Moslems », *Journal of the Central Conference of American Rabbis*, Spring 1998, p. 69-78.
113. Le Professeur Don Peretz dans son article « Palestinian Refugees and Middle East Stability » in *The Defense Academic Research Support Program* (DARSP), november 1992, Defense Intelligence College, Department of Defense, US Government) dit que les dépenses frôleront les 4 milliards (p. 1). On peut se rendre compte de l'attention qui a été donnée à ce sujet par le nombre de résolutions de l'ONU s'y rapportant, et qui dépasse le nombre de résolutions portant sur les autres sujet discutés (*ibid.*).
114. K. Radley, « The Palestinian refugees : the right to return in international law », *American Journal of International Law*, vol. 586 (1978) ; R. Lapidot, « The right of return in international law, with a special reference to the Palestinian refugees », *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 103 (1986) ; Gidon Gottlieb, « Nations without states », *Foreign Affairs*, mai-avril 1994, p. 100-112.
115. « Après la guerre de 1967... l'attention du monde s'est peu à peu focalisée sur le problème politique plutôt que sur le problème des réfugiés palestiniens » (Don Peretz, note 113), p. 8. Avant l'initiative des États-Unis datant de 1988-1989, « il y avait peu de discussions sur les différents aspects du dilemme des réfugiés depuis les années soixante. Les problèmes tels que la compensation, le rapatriement ou les projets de réinstallation et de développement pour l'intégration économique des réfugiés n'ont plus été prioritaires depuis le début des années soixante, quand le président Kennedy

- a envoyé une mission dirigée par Joseph Johnson son représentant spéciale au Moyen-Orient » (*ibid.*, p. 8-9). « La dernière fois qu'on a essayé de résoudre le problème par des projets de réinstallation financés par la communauté internationale était en 1959, un projet proposé par Dag Hammarskjöld, et qui a été rejeté par une conférence palestinienne tenue à Beyrouth en juin 1959. » Don Peretz, (note 113), p. 34-35. Un rappel unique, qui a pris la forme d'une nouvelle édition élargie du livre de Sami Hadawi, est paru à Londres : *Palestinian Rights and Losses in 1948 : A comprehensive study*, Part V *An Economic Assesment of Total Palestinian Losses* publié par le Dr Atef Kubrusi cité par Don Peretz (note 113).
116. Sami Hadawi, *Land Ownership in Palestine*, Palestine Arab Refugee Office, New York N.Y., cité par Moïshe Auman, *Land Ownership in Palestine*, Israel Academic Committee on the Middle East, Jerusalem (1976), p. 16 comme une publication du Palestine Research Center, Beyrouth.
 117. Un compte rendu du matériel se trouve dans Don Peretz (note 113).
 118. L'Union soviétique a tenté, sans succès, de limiter « the just settlement of the refugee problem » aux réfugiés palestiniens uniquement (S/8336, discuté par le Conseil de sécurité lors de sa réunion du 22 novembre 1967, notamment le paragraphe 117, dans les paroles de l'ambassadeur Kouznetsov de l'Union soviétique).
 119. Yohanan Manor, *To Right a Wrong : The Revocation of the UN General Assembly Resolution 3379 Defaming Zionism* (2^e éd.), New York, Shengold Publishers Inc., 1997.
 120. À la page 11 de son article, Don Peretz présente la résolution 194 III comme « un appel pour le retour des Palestiniens à l'intérieur d'Israël ». En fait, cette résolution désigne des « réfugiés » et non les palestiniens. Et cela d'autant plus que cet « appel » est sujet à des qualifications extrêmement importantes que Don Peretz mentionne à la page 22, et qui sont discutées plus loin. Voir aussi Dr Avi Beker, « Perpetuating the Tragedy : The United Nations and the Palestinian Refugees » in Malka H. Shulwitz (*op.cit.*, note 97) p. 142-152, traduit dans cet ouvrage.
 121. Voir Don Peretz (note 113) sur la Résolution 194 III.
 122. L'évaluation de Berncastle est une des trois réalisations de la Commission de conciliation pour la Palestine selon Don Peretz (note 113), p. 31. Après le rapport de Berncastle, et sous la pression arabe, F.E. Jarvis a commencé à préparer un rapport sur la base d'une opinion opposée. Ce rapport n'a jamais été complété. Le Gouvernement israélien s'est abstenu de commenter ce rapport inachevé, jugeant qu'il n'était pas professionnel. Don Peretz pense « qu'il est peu probable que des paiements se fassent pour des réclamations individuelles » (note 113), p.31.
 123. Donna Arzt dit que Berncastle est arrivé à la somme de 240 million de dollars, cf. Donna Arzt, *op. cit.*, (note 89), p. 162. Ce chiffre est probablement la conversion en dollars américains du chiffre original de Berncastle, au taux d'échange de l'époque.
 124. Par exemple, Les autorités arabes ont évalué la « vraie valeur » des biens abandonnés en Israël à 2 milliards de livres palestiniens (approximativement 36 milliards de US dollars de 1990), presque vingt fois l'estimation de l'Office des réfugiés du CCP. Don Peretz (note 113), p. 31.
 125. Pour de tels projets illusoire, Don Peretz fait référence à George T. Abed, *The Economic Viability of a Palestinian State and Masterplanning : The State of Palestine, Suggested guidelines*, préparé pour l'ANERA par le Centre de planification et du Génie civil à Ramallah (note 113, p. 26). Abed a estimé que le coût total pour le « programme d'infrastructure » pour l'État palestinien pendant les dix années à venir serait de l'ordre

- de \$ 13 milliards au taux de 1990. Mais Don Peretz pense que ce sera plutôt le double du chiffre avancé par Abed (p. 27). À la page 28, Peretz accepterait des immeubles construits par les colons juifs de la Judée, Samarie et de la Bande de Gaza comme faisant partie de la compensation qui est due, dans son idée, aux Palestiniens. Apparemment, ni Abed ni Don Peretz semblent être au courant de la pensée d' 'Aref-el 'Aref (voir le texte se fondant sur les notes 58-62, 91, 100) ou des écrits de Sabri Jiryis (notes 101-2) ou de l'opinion de Isam Sirtawi (note 100). Le roi Hussein de Jordanie a lui aussi escompté des compensations pour tous les biens perdus en Palestine et qui lui semblent nécessaires pour faciliter l'intégration des réfugiés arabes dans les pays d'accueil. Don Peretz (note 113) p. 136.
126. Selon Moshe Efrat (*The Palestinian Refugees : The Dynamics of Economic Integration in Their Host Countries, A Discussion Paper*, septembre 1993), en juin 1990, seulement 15 à 20 pour cent des réfugiés faisaient à l'origine partie des réfugiés. Les autres sont des descendants (p. 5). Don Peretz dit qu' « Au moment où nous approchons la date qui marque un demi-siècle depuis l'exode de la Palestine, les troisième et quatrième générations de réfugiés, qui n'ont jamais vu la Palestine, avoisinent l'âge de la maturité » (p. 7).
127. Voir Don Peretz (note 113), p.25 sur l'augmentation du niveau de vie depuis l'occupation de 1967 en Judée, Samarie et dans la Bande de Gaza.
128. 1954 (1 All ER 969).
129. Section 15 de ce jugement.
130. Section 18 de ce jugement.
131. Section 15 de ce jugement.
132. Voir note 18.
133. Cité par Donna Arzt (note 89), p. 149.
134. Clyde Haberman : « Les Arabes israéliens disent que l'OLP est la voie pour obtenir le statut de citoyen de première classe » (*ibid.*).
135. Voir Alon Ben-Meir, « Israelis and Palestinians : harsh demographic reality and peace », *Middle East Policy*, vol. 2 (1993), p. 74-86. Aaron Soffer, « Demography and the shaping of Israel's borders », *Contemporary Jewry*, vol. 10 (1989), p. 91, 98. Cités par Donna Arzt (note 89), p. 149-150.
136. Donna Arzt (note 89), p. 90.
137. Les valeurs immobilières d'il y a quarante ans ne sont plus les mêmes : il serait très difficile – sinon impossible – d'estimer la valeur des terrains urbains par rapport à la valeur de ces mêmes terrains à l'époque où ils étaient agricoles. Nombre d'immeubles qui existaient et existent toujours ont été reconstruits, leur valeur actuelle n'ayant rien à voir avec leur ancienne valeur sur le marché de 1947-1948 » (Don Peretz, note 85), p. 28-29. Don Peretz dit très justement que Berncastle avait basé la valeur de la terre sur les valeurs et les conditions de novembre 1947 (*ibid.*, p. 29). C'est la seule façon raisonnable et professionnelle d'évaluer la valeur des biens dans la Palestine de cette époque.
138. Voir note 18.
139. Zivia S. Wurtele and Morton G. Wurtele, « De facto population exchange between Arabs and Oriental Jews 1922-1972 ». *Middle East Review*, Spring/Summer (1975) p. 57-59.
140. Roberto Bachi, *La Population d'Israël*, Institute of Contemporary Jewry, Université hébraïque de Jérusalem, Centre de Démographie, Bureau du Premier Ministre 1974) estime que « le nombre de réfugiés arabes originaires de la partie de la Palestine qui

est devenue l'État d'Israël est à peu près de 614 000-626 000 » (p. 402). Moshe Efrat, qui a comparé ses chiffres avec ceux de l'UNRWA (540.00) et ceux de sources arabes, dit qu'en 1949 la population totale de réfugiés était de 666 000. Mais, si on prend en compte les diverses erreurs relevées dans les données du Gouvernement mandataire de la Palestine (tel que le non-enregistrement des décès pour éviter le rationnement pendant la guerre), le Bureau central des statistiques du Gouvernement israélien a évalué le nombre de réfugiés palestiniens à la fin de 1949 entre 614 000 et 626 000. Walter Pinner (*The legend of the Arab Refugees, A Critical Study of UNRWA's Reports and Statistics*, Tel Aviv, Economic and Social research Institute, 1967) va encore plus loin et met le nombre de réfugiés arabes à 539 000 en 1948. Selon Don Peretz, le nombre de réfugiés inscrits à l'UNRWA était de 2 600 000, une augmentation de 1 554 000 depuis 1950. Don Peretz présume que le nombre de réfugiés inscrits à l'UNRWA en 1950 était d'un million. Selon la Commission de conciliation pour la Palestine de l'ONU et le rapport de l'UNRWA (25 novembre 1952), le nombre était de 726 000 à cette date. Donna Arzt (note 89), p. 128, note 5.

141. Ce chiffre m'a été donné le 12 septembre 1994 par Hagit Hovav, responsable, depuis le début des programmes de réhabilitation, au ministère israélien des Travaux publics et de l'Habitat.
142. Dans son livre *Israël and Syria : Peace and security on the Golan* (cité plus haut note 110, p. 92, 204, 205-206). Don Peretz (cité plus haut note 113, p. 21) félicite les Syriens pour leur décision « d'accepter les Palestiniens qui sont déjà présents sur leur sol ».
143. Ce chiffre a été donné le 4 août 1997 par Hagit Hovav, directeur départemental du Projet de renouvellement au ministère israélien des Travaux publics et de l'Habitat et coordinateur du Comité interministériel pour le Projet de reconstruction.
144. Don Peretz aussi parle du soutien montant aux factions fondamentalistes palestiniennes (note 113), p. 9.
145. Préconisé par Don Peretz (note 113), p. 28 et 31.

Annexe 1

LA POLITIQUE ANTISÉMITTE DU GOUVERNEMENT IRAKIEN

Copies : Information et Presse : Beyrouth ; Le Caire ; Damas ; Londres ; Amman ; Washington ; Tel Aviv

Le 28 octobre 1949

LE MINISTRE DE FRANCE EN IRAK
À SON EXCELLENCE
MONSIEUR LE MINISTRE DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES
PARIS

Politique antisémite du Gouvernement irakien.

La communauté juive d'Irak vit à nouveau des jours difficiles ; en butte aux mesures discriminatoires du Gouvernement de Nouri Sa'id, ses 150 000 membres se remémorent avec angoisse les troubles de 1941, qui firent une soixantaine de morts et quelques centaines de blessés.

À ces événements avait succédé un calme relatif, que la création d'Israël et l'entrée en guerre des Arabes devaient remettre en question. Sans doute les dirigeants irakiens ne se seraient-ils pas laissés aller à des excès antisémites si le sort des armes leur avait été favorable en Palestine. Mais, vaincus et bafoués par un ennemi résolu, ils cédèrent à la tentation facile de se venger de leurs déboires et d'en faire payer le prix à une minorité désarmée et impuissante, quant au reste bien étrangère aux défaites arabes.

C'est ainsi que se succédèrent les mesures vexatoires visant à créer chez les Juifs un climat d'insécurité en portant atteinte à leurs libertés personnelles et en menaçant leurs intérêts. J'ai déjà eu l'occasion de signaler au Département les procédés employés : arrestations arbitraires suivies d'offres de rachat, délivrance des passeports et visas de sortie subordonnés au versement d'une caution atteignant 3 000 dinars (environ 3 millions de francs), refus d'accorder des devises étrangères aux personnes ayant obtenu le visa, entrave à la liberté du commerce juif, etc. Au surplus, les écoles secondaires et supérieures sont maintenant complètement fermées aux jeunes israéliens. Enfin, dernière vexation, les titulaires d'un permis de port d'armes ont dû déposer cette arme au commissariat – mesure bien vaine puisqu'elle ne touche pas les porteurs clandestins.

Au cours du mois dernier cependant, il était apparu que l'action du Gouvernement se relâchait légèrement et, bien que sachant la querelle arabo-juive loin de s'éteindre, les Juifs se prenaient à respirer plus librement.

C'est alors que, il y a trois semaines environ, la police lança une vague d'arrestations massives, effectuées dans le meilleur style de la gestapo avec irruption dans les maisons à 2 heures du matin, bris de serrure à la mitraillette, menace d'amener la famille entière si le suspect, parfois désigné par son seul prénom ne se montrait pas, enlèvement brutal sous les yeux des parents. On ajoute, mais ceci ne peut évidemment être prouvé, que les locaux du « Centre d'investigations criminelles » retentissent parfois des cris de personnes auxquelles sont appliqués divers moyens de torture. On dit également qu'à l'occasion les policiers abusent de leurs prisonnières.

Les Juifs estiment que 300 jeunes gens et jeunes filles de 12 à 19 ans ont été arrêtés.

Bien qu'un sentiment proche de la panique règne maintenant dans la communauté juive, les réactions qui se sont produites ont jusqu'ici gardé un caractère pacifique. Un cortège de femmes et d'enfants a parcouru dimanche l'artère centrale de Bagdad, arrêtant la voiture du Régent et manifestant sa douleur par des pleurs et des lamentations. Le Grand Rabbin avait été sommé de prendre la tête de cette manifestation, au cours de laquelle il fut à vrai dire un peu malmené par ses coreligionnaires qui le jugent trop timoré. Il a en fait été mis en place par le Gouvernement, vis-à-vis duquel il n'a donc aucune indépendance. Il n'a pas l'entière confiance de ses ressortissants, qui demandent sa démission et ont déjà pour le remplacer un successeur désigné.

Aux questions ou aux timides représentations qui leur sont faites, les autorités opposent un calme parfait, disant tout ignorer des exactions et des sévices qui leur sont imputés, le Chef de la police déclare que le nombre des personnes arrêtées se limite à 36 dont seulement 4 femmes et que les subordonnés font uniquement leur devoir en tenant en respect la 5^e colonne sioniste. Il s'offre, par ailleurs, pour prouver que nulle torture n'a été infligée, à laisser examiner les prisonniers par deux médecins juifs; il est superflu de dire qu'aucun volontaire ne s'est présenté.

Ces déclarations ne trompent personne quant au nombre des arrestations et aux procédés employés. Elles ne sont cependant pas sans rapport avec la réalité en ce qui concerne les activités en faveur d'Israël. Il existe en effet depuis une trentaine d'années en Irak une organisation sioniste dont l'importance n'est pas exactement connue, mais qui exerce certainement une grande attraction sur la jeunesse locale et qui enseigne clandestinement l'hébreu. Selon une explication officieuse, les événements actuels ont été provoqués par les révélations d'un jeune membre de l'organisation, de bonne famille mais mentalement instable et qui, traqué par la sûreté, cherchait à s'enfuir en Palestine. Outré par l'importance de la somme qui lui était demandée à cet effet, il se serait livré à la police pour faire amende honorable et dénoncer ses camarades.

Cette interprétation, plausible en elle-même, ne suffit cependant pas à expliquer aux yeux des Juifs l'attitude du Gouvernement irakien. Ils prétendent en effet que la police était depuis longtemps de connivence avec les sionistes locaux, moyennant une compensation appropriée, pour fermer les yeux sur le passage des frontières par les jeunes gens rejoignant Israël. Ils rappellent que ceux-ci avaient même la tâche plus facile lorsqu'ils faisaient pour 300 dinars le voyage

dans l'avion du propre fils d'un politicien connu. Ils font également remarquer que point n'était besoin d'attendre aujourd'hui pour arrêter un transfuge et lui arracher les secrets de l'organisation.

L'observateur étranger en reste donc à se demander à quelles fins le gouvernement irakien veut délibérément créer la panique dans la communauté juive. Mes collègues arabes s'en montrent surpris ; ils pensent que le Gouvernement veut pousser les Juifs à des actes de désespoir, à une révolte armée dont il pourrait prendre prétexte pour exercer une répression sévère et les expulser ensuite en masse, réalisant ainsi cette expropriation qui est la partie essentielle du projet irakien d'échange de populations.

D'autres y voient une manœuvre destinée à préparer l'opinion à la signature d'un nouveau traité avec la Grande-Bretagne, en faisant apparaître le spectre d'un Irak isolé devant un danger sioniste qui ne serait plus seulement extérieur.

Dans les milieux juifs modérés, on note que la vague antisémite a, une fois de plus, coïncidé avec le retour de Londres du Régent et de Nouri Sa'id. On accuse l'Angleterre, déjà peu aimée, d'avoir poussé l'Irak à ces mesures afin d'entretenir un malaise économique favorable au maintien de sa domination dans le pays, et d'attiser cette crainte du sionisme au nom de laquelle l'Irak demande l'union avec la Syrie. Les personnalités juives indépendantes font en outre ressortir, ce qui est exact, qu'il suffirait d'un coup de téléphone de l'Ambassade au Palais pour humaniser l'action de la police ou y mettre fin.

Ces mêmes personnes déplorent l'intervention d'Israël et appréhendent dans une certaine mesure celle des États-Unis. Elles ont présent à l'esprit le sort des minorités, encouragées dans leurs revendications, puis abandonnées au courroux de leurs oppresseurs. Elles se sont toujours efforcées de garder à la querelle un caractère national, à l'abri de toute ingérence étrangère. À leur sens, la forme la moins novice d'intervention serait une pression des États-Unis sur la Grande-Bretagne.

Quant aux Britanniques, ils demeurent impassibles, les dénégations et mises au point de la police sont prises pour argent comptant, et répétées à tout venant.

L'émotion est très vive en revanche à l'Ambassade des États-Unis, encore qu'une haute personnalité du Palais s'efforce de la persuader que « ces sionistes de Bagdad sont des communistes ». Un rapport détaillé a été demandé par Washington ; il est à souhaiter que ce rapport décide le département d'État à agir vigoureusement à Londres et, en l'occurrence encore, de trouver la capitale de l'Irak.

Annexe 2

Le *Livre de la guerre sainte* (Kitab al-Jihad) d'Abu Bakr Al-Kasani reflète l'attitude du droit musulman à l'égard des Juifs :

Si les gens du livre, sont restés sous la protection de l'islam et sujets à une capitation, [et n'ont pas été forcés par l'épée à la conversion à l'islam], ce n'est pas par avidité pour ce qu'on pouvait leur prendre... mais plutôt pour les inviter [à se convertir] à l'islam, afin qu'ils fréquentent les musulmans et contemplent les mérites de l'islam. Examinant les lois de l'islam ils trouveront que ses lois ont été établies sur ce que l'intelligence peut tolérer et accepter. Ils seront alors invités [à se convertir] à l'islam, et [les gens du livre] désireront y adhérer. Le contrat de protection est [donc] fait pour susciter l'aspiration vers l'islam.

Mais ce but n'aurait pas été atteint par un tel contrat de protection [conclu] avec les païens arabes, car ils sont un peuple qui imite servilement et généralement ne comprend rien d'autre que les coutumes et l'imitation des ancêtres... Ils ne se dévouent pas à la contemplation ni à la réflexion sur les mérites de la loi (*shari'a*), afin de la comprendre, ce qui les amènerait [à se convertir] à l'islam. C'est pourquoi ils sont invités à se convertir à l'islam par l'épée (fa-ta'ayana al-sayf da'iyān la-hum ila ? islam).*

En d'autres termes la force et la violence sont, selon le droit musulman, utilisées seulement pour ceux qui ne sont pas capables de comprendre et d'être persuadés. Les Gens du livre (Juifs et chrétiens) n'en font pas partie. Ainsi selon l'islam, l'emploi de la violence et de la force contre eux est répréhensible et même interdit.

* Abu Bakr Al-Kasani, *Bada' i' al-Sana' i' fi ? Tartib al-Shara' i'*. Vols. VII. Cairo 1910, p. 110-111.